

DOC
CA1
EA10
94T04
EXF



CANADA

TREATY SERIES 1994/4 RECUEIL DES TRAITÉS

LABOUR

North American Agreement on Labour Cooperation (with Annexes)

Done at Ottawa, September 12 and 14, 1993,
Mexico, D.F., September 8 and 14, 1993, and
Washington, D.C., September 9 and 14, 1993

Signed by Canada September 12 and 14, 1993

In force for Canada January 1, 1994

TRAVAIL

Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail (avec Annexes)

Fait à Ottawa, les 12 et 14 septembre 1993,
à Mexico, D.F., les 8 et 14 septembre 1993, et
à Washington, D.C., les 9 et 14 septembre 1993

Signé par le Canada les 12 et 14 septembre 1993

En vigueur pour le Canada le 1^{er} janvier 1994

PLEASE RETURN TO THE TREATY SECTION
VEUILLEZ RENVoyer À LA SECTION DES TRAITÉS

DOC
64308967(E)
64309005(F)

**NORTH AMERICAN AGREEMENT
ON
LABOUR COOPERATION**

**ACCORD NORD-AMÉRICAIN DE
COOPÉRATION DANS LE DOMAINE
DU TRAVAIL**

**ACUERDO DE COOPERACION
LABORAL DE
AMERICA DEL NORTE**

**BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA,
THE GOVERNMENT OF THE UNITED MEXICAN STATES
AND
THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA**

**ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA,
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS**

**ENTRE
EL GOBIERNO DE CANADA,
EL GOBIERNO DE LOS ESTADOS UNIDOS MEXICANOS
Y
EL GOBIERNO DE LOS ESTADOS UNIDOS DE AMERICA**

**Foreign Affairs and Int. Trade
Affaires étrangères et Commerce int.**

1993

SEP - 4 2012

**LIBRARY / BIBLIOTHEQUE
Dept. of Foreign Affairs
and International Trade
Ministère des Affaires étrangère
et du Commerce international
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2**

**Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère**

Doc
1402 (170)
1400 (100)

NORTH AMERICAN AGREEMENT
ON
LABOUR COOPERATION

ACCORD NORD-AMÉRICAIN DE
COOPÉRATION DANS LE DOMAINE
DU TRAVAIL

ACUERDO DE COOPERACION
LABORAL DE
AMERICA DEL NORTE

BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA,
THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA
AND
THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF MEXICO

ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA,
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS

ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA,
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS

Foreign Affairs and Int. Trade
Affaires étrangères et Commerce int.

SEP - 4 2012

1993

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

LIBRARY OF PARLIAMENTS
Dept. of Foreign Affairs
and International Trade
Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international
125 Sussex
Ottawa K1A 9G2

PREAMBLE

The Government of Canada, the Government of the United Mexican States and the Government of the United States of America:

RECALLING their resolve in the North American Free Trade Agreement (NAFTA) to:

- *create* an expanded and secure market for the goods and services produced in their territories,
- *enhance* the competitiveness of their firms in global markets,
- *create* new employment opportunities and improve working conditions and living standards in their respective territories, and
- *protect*, enhance and enforce basic workers' rights;

AFFIRMING their continuing respect for each Party's constitution and law;

DESIRING to build on their respective international commitments and to strengthen their cooperation on labor matters;

RECOGNIZING that their mutual prosperity depends on the promotion of competition based on innovation and rising levels of productivity and quality;

SEEKING to complement the economic opportunities created by the NAFTA with the human resource development, labor-management cooperation and continuous learning that characterize high-productivity economies;

ACKNOWLEDGING that protecting basic workers' rights will encourage firms to adopt high-productivity competitive strategies;

RESOLVED to promote, in accordance with their respective laws, high-skill, high-productivity economic development in North America by:

- *investing* in continuous human resource development, including for entry into the workforce and during periods of unemployment;
- *promoting* employment security and career opportunities for all workers through referral and other employment services;
- *strengthening* labor-management cooperation to promote greater dialogue

PRÉAMBULE

Le Gouvernement du Canada, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement des États-Unis du Mexique,

RAPPELANT leur résolution énoncée dans l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA),

- de *créer* un marché élargi et assuré pour les produits et les services produits sur leurs territoires,
- d'*accroître* la compétitivité de leurs entreprises sur les marchés internationaux,
- de *créer* de nouvelles possibilités d'emploi et d'améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur leurs territoires respectifs, et
- de *protéger*, de valoriser et de faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs,

CONFIRMANT leur respect pour la constitution et le cadre législatif qui régissent leurs territoires respectifs,

DÉSIREUX de faire fond sur leurs engagements internationaux respectifs et de renforcer leur coopération dans le domaine du travail,

RECONNAISSANT que leur prospérité mutuelle passe par la promotion d'une concurrence fondée sur l'innovation et sur le relèvement des niveaux de productivité et de qualité,

DÉSIRANT faire en sorte que les possibilités économiques ouvertes par l'ALENA soient complétées par le développement des ressources humaines, la coopération patronale-syndicale et l'apprentissage continu qui caractérisent les économies à forte productivité,

RECONNAISSANT que la protection des droits fondamentaux des travailleurs encouragera les entreprises à adopter des stratégies de concurrence à forte productivité,

RÉSOLUS à promouvoir, dans le cadre de leurs législations respectives, un développement de l'économie nord-américaine fondé sur la haute compétence et la forte productivité, et pour cela à :

- *investir* dans le développement constant des ressources humaines, y compris en prévision de l'entrée sur le marché du travail et durant les périodes de chômage,
- *promouvoir* la sécurité d'emploi et les possibilités de carrière pour tous les travailleurs, par la mise en place de services de présentation aux employeurs et autres services de placement,
- *renforcer* la coopération patronale-syndicale de manière à encourager le dialogue entre les organisations de travailleurs et les employeurs et à favoriser la créativité et la productivité sur le lieu de travail,
- *promouvoir* une amélioration du niveau de vie parallèlement à l'accroissement de la productivité,
- *encourager* la consultation et le dialogue entre les travailleurs, le patronat et le gouvernement dans chaque pays et dans l'ensemble de l'Amérique du Nord,

productivity in the workplace;

- *promoting* higher living standards as productivity increases;
- *encouraging* consultation and dialogue between labor, business and government both in each country and in North America;
- *fostering* investment with due regard for the importance of labor laws and principles;
- *encouraging* employers and employees in each country to comply with labor laws and to work together in maintaining a progressive, fair, safe and healthy working environment;

BUILDING on existing institutions and mechanisms in Canada, Mexico and the United States to achieve the preceding economic and social goals; and

CONVINCED of the benefits to be gained from further cooperation between them on labor matters;

HAVE AGREED as follows:

PART ONE

OBJECTIVES

Article 1: Objectives

The objectives of this Agreement are to:

- (a) improve working conditions and living standards in each Party's territory;
- (b) promote, to the maximum extent possible, the labor principles set out in Annex 1;
- (c) encourage cooperation to promote innovation and rising levels of productivity and quality;
- (d) encourage publication and exchange of information, data development and coordination, and joint studies to enhance mutually beneficial understanding of the laws and institutions governing labor in each Party's territory;
- (e) pursue cooperative labor-related activities on the basis of mutual benefit;
- (f) promote compliance with, and effective enforcement by each Party of, its labor law; and
- (g) foster transparency in the administration of labor law.

- *favoriser* les investissements en tenant dûment compte de l'importance des lois et des principes du travail,
- *encourager* les employeurs et les employés dans chacun des pays à observer la législation du travail et à collaborer en vue du maintien d'un environnement propice au progrès, à l'équité, à la sécurité et à la santé des travailleurs,

FAISANT FOND sur les institutions et les mécanismes mis en place au Canada, aux États-Unis et au Mexique pour la réalisation des objectifs économiques et sociaux précités, et

CONVAINCUS des avantages à tirer d'une meilleure coopération entre eux sur les questions de travail,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

PARTIE I

OBJECTIFS

Article 1 : Objectifs

Le présent accord vise les objectifs suivants :

- a) améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur le territoire de chacune des Parties;
- b) faire prévaloir, dans toute la mesure du possible, les principes relatifs au travail énoncés à l'annexe 1;
- c) encourager la coopération pour favoriser l'innovation et améliorer les niveaux de productivité et de qualité;
- d) favoriser la publication et l'échange d'informations, la production et la coordination de données et la réalisation d'études conjointes, afin de contribuer à une meilleure compréhension mutuelle des lois et institutions régissant le travail sur le territoire de chacune des Parties;
- e) élaborer des activités coopératives en matière de travail fondées sur la réciprocité des avantages;
- f) promouvoir l'observation et l'application efficace, par chacune des Parties, de sa législation du travail; et
- g) favoriser la transparence dans l'application de la législation du travail.

PARTIE II

OBLIGATIONS

Article 2 : Niveaux de protection

Confirmant son plein respect pour le cadre constitutionnel de chacune des Parties et reconnaissant le droit des Parties d'établir leurs propres normes du travail ainsi que

PART TWO
OBLIGATIONS

Article 2: General Commitment

Affirming full respect for each Party's constitution and recognizing the right of each Party to establish its own domestic labor standards, and to adopt or modify accordingly its labor laws and regulations, each Party shall ensure that its labor laws and regulations provide for high labor standards, consistent with high quality and productivity workplaces, and shall continue to strive to improve those standards in that light.

Article 3: Government Enforcement Action

1. Each Party shall promote compliance with and effectively enforce its labor law through appropriate government action, subject to Article 42, such as:

- (a) appointing and training inspectors;
- (b) monitoring compliance and investigating suspected violations, including through on-site inspections;
- (c) seeking assurances of voluntary compliance;
- (d) requiring record keeping and reporting;
- (e) encouraging the establishment of worker-management committees to address labor regulation of the workplace;
- (f) providing or encouraging mediation, conciliation and arbitration services; or
- (g) initiating, in a timely manner, proceedings to seek appropriate sanctions or remedies for violations of its labor law.

2. Each Party shall ensure that its competent authorities give due consideration in accordance with its law to any request by an employer, employee or their representatives, or other interested person, for an investigation of an alleged violation of the Party's labor law.

Article 4: Private Action

1. Each Party shall ensure that persons with a legally recognized interest under its law in a particular matter have appropriate access to administrative, quasi-judicial, judicial or labor

d'adopter ou de modifier en conséquence leurs lois et réglementations en matière de travail, chacune des Parties fera en sorte que ses lois et réglementations garantissent des normes de travail élevées, en rapport avec des lieux de travail à hauts coefficients de qualité et de productivité et, à cette fin, s'efforcera constamment d'améliorer ces normes dans cet esprit.

Article 3 : Mesures gouvernementales d'application

1. Chacune des Parties devra promouvoir l'observation de sa législation du travail et en assurer l'application efficace, par la mise en oeuvre de mesures gouvernementales appropriées, sous réserve de l'article 42, telles que :

- a) la désignation et la formation d'inspecteurs;
- b) la surveillance de l'observation et l'enquête sur des infractions présumées, y compris au moyen d'inspections sur place;
- c) l'obtention d'engagements volontaires d'observation;
- d) l'obligation de tenir des dossiers et de produire des rapports;
- e) l'encouragement de l'établissement de comités patronaux-syndicaux pour l'application des réglementations sur le lieu de travail;
- f) la mise en place ou l'offre de services de médiation, de conciliation et d'arbitrage; ou
- g) l'engagement, en temps opportun, de procédures en vue de l'imposition de sanctions ou de l'obtention de réparations appropriées pour toute infraction à sa législation du travail.

2. Chacune des Parties fera en sorte que ses autorités compétentes tiennent dûment compte, conformément à sa législation intérieure, de toute demande d'un employeur, d'un employé ou de leurs représentants, ou d'une autre personne intéressée, visant l'ouverture d'une enquête relativement à une allégation d'infraction à la législation du travail de la Partie.

Article 4 : Mesures de nature privée

1. Chacune des Parties fera en sorte que les personnes ayant, aux termes de sa législation, un intérêt juridiquement reconnu à l'égard d'une question donnée puissent avoir accès à des instances administratives, quasi-judiciaires ou judiciaires ou à des tribunaux du travail en vue de faire appliquer sa législation du travail.

2. La législation intérieure de chacune des Parties devra assurer à ces personnes la possibilité d'engager, selon qu'il y a lieu des procédures permettant de faire appliquer de manière obligatoire :

- a) les droits découlant de la législation du travail, notamment en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail, les normes d'emploi, les relations industrielles et les travailleurs migrants; et
- b) les droits découlant de conventions collectives.

tribunals for the enforcement of the Party's labor law.

2. Each Party's law shall ensure that such persons may have recourse to, as appropriate, procedures by which rights arising under:

- (a) its labor law, including in respect of occupational safety and health, employment standards, industrial relations and migrant workers, and
- (b) collective agreements,

can be enforced.

Article 5: Procedural Guarantees

1. Each Party shall ensure that its administrative, quasi-judicial, judicial and labor tribunal proceedings for the enforcement of its labor law are fair, equitable and transparent and, to this end, each Party shall provide that:

- (a) such proceedings comply with due process of law;
- (b) any hearings in such proceedings are open to the public, except where the administration of justice otherwise requires;
- (c) the parties to such proceedings are entitled to support or defend their respective positions and to present information or evidence; and
- (d) such proceedings are not unnecessarily complicated and do not entail unreasonable charges or time limits or unwarranted delays.

2. Each Party shall provide that final decisions on the merits of the case in such proceedings are:

- (a) in writing and preferably state the reasons on which the decisions are based;
- (b) made available without undue delay to the parties to the proceedings and, consistent with its law, to the public; and
- (c) based on information or evidence in respect of which the parties were offered the opportunity to be heard.

3. Each Party shall provide, as appropriate, that parties to such proceedings have the right, in accordance with its law, to seek review and, where warranted, correction of final decisions issued in such proceedings.

4. Each Party shall ensure that tribunals that conduct or review such proceedings are impartial and independent and do not have any substantial interest in the outcome of the matter.

Article 5 : Garanties procédurales

1. Chacune des Parties veillera à ce que les procédures de ses instances administratives, quasi-judiciaires et judiciaires et de ses tribunaux du travail visant l'application de sa législation du travail soient justes, équitables et transparentes, et, à cette fin, elle fera en sorte que ces procédures :
 - a) soient conformes au principe de l'application régulière de la loi;
 - b) soient ouvertes au public, sauf lorsque l'administration de la justice exige le huis clos;
 - c) permettent aux parties à la procédure de faire valoir leurs points de vue et de présenter des informations ou des éléments de preuve; et
 - d) ne soient pas inutilement compliquées, et n'entraînent ni frais ou délais déraisonnables ni retards injustifiés.

2. Chacune des Parties fera en sorte que la décision finale sur le fond de l'affaire dans de telles procédures :
 - a) soit consignée par écrit et de préférence motivée;
 - b) soit rendue accessible aux parties à la procédure, et, conformément à sa législation, au public, sans retard injustifié; et
 - c) soit fondée sur les informations ou les éléments de preuve que les parties auront eu la possibilité de présenter.

3. Chacune des Parties fera en sorte, selon qu'il y a lieu, que les parties à la procédure aient le droit, en conformité avec sa législation intérieure, de demander l'examen et, dans les cas qui le justifient, la réformation des décisions finales rendues à l'issue de telles procédures.

4. Chacune des Parties fera en sorte que les instances chargées de conduire ou d'examiner de telles procédures soient impartiales et indépendantes et qu'elles n'aient aucun intérêt substantiel dans l'issue de la procédure.

5. Chacune des Parties fera en sorte que les parties aux procédures engagées devant les instances administratives, quasi-judiciaires ou judiciaires ou les tribunaux du travail puissent obtenir des redressements visant à assurer l'application de leurs droits. Il pourra s'agir, selon le cas, d'ordonnances, d'accords d'observation, d'amendes, de sanctions, de peines d'emprisonnement, d'injonctions ou de fermetures d'urgence d'un lieu de travail.

6. Chacune des Parties pourra, selon qu'il sera approprié, établir ou maintenir des bureaux de défense des travailleurs ayant pour mandat de représenter ou de conseiller les travailleurs ou leurs organisations.

7. Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme faisant à une Partie l'obligation ou l'interdiction d'établir, pour assurer l'application de sa législation du travail, un régime judiciaire distinct de celui qui régit l'application de l'ensemble de ses lois.

8. Il demeure entendu que les décisions effectives ou pendantes des instances administratives, quasi-judiciaires ou judiciaires ou des tribunaux du travail de chacune des Parties, ainsi que les procédures s'y rapportant, ne pourront faire l'objet d'une révision ou d'une réouverture aux termes du présent accord.

5. Each Party shall provide that the parties to administrative, quasi-judicial, judicial or labor tribunal proceedings may seek remedies to ensure the enforcement of their labor rights. Such remedies may include, as appropriate, orders, compliance agreements, fines, penalties, imprisonment, injunctions or emergency workplace closures.

6. Each Party may, as appropriate, adopt or maintain labor defense offices to represent or advise workers or their organizations.

7. Nothing in this Article shall be construed to require a Party to establish, or to prevent a Party from establishing, a judicial system for the enforcement of its labor law distinct from its system for the enforcement of laws in general.

8. For greater certainty, decisions by each Party's administrative, quasi-judicial, judicial or labor tribunals, or pending decisions, as well as related proceedings shall not be subject to revision or reopened under the provisions of this Agreement.

Article 6: Publication

1. Each Party shall ensure that its laws, regulations, procedures and administrative rulings of general application respecting any matter covered by this Agreement are promptly published or otherwise made available in such a manner as to enable interested persons and Parties to become acquainted with them.

2. When so established by its law, each Party shall:

- (a) publish in advance any such measure that it proposes to adopt; and
- (b) provide interested persons a reasonable opportunity to comment on such proposed measures.

Article 7: Public Information and Awareness

Each Party shall promote public awareness of its labor law, including by:

- (a) ensuring that public information is available related to its labor law and enforcement and compliance procedures; and
- (b) promoting public education regarding its labor law.

Article 6 : Publication

1. Chacune des Parties fera en sorte que ses lois, réglementations, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient publiées dans les moindres délais ou rendues accessibles d'une autre manière, pour permettre aux autres Parties et aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.
2. Lorsque sa législation le prévoira, chacune des Parties :
 - a) publiera à l'avance toute mesure du genre qu'elle se propose d'adopter; et
 - b) ménagera aux personnes intéressées une possibilité raisonnable de la commenter.

Article 7 : Information et sensibilisation du public

Chacune des Parties s'appliquera à sensibiliser le public à sa législation du travail, notamment :

- a) en diffusant des informations sur les procédures d'application et d'observation de cette législation, et
- b) en informant et en éduquant le public relativement à sa législation du travail.

PARTIE III**COMMISSION DE COOPÉRATION DANS
LE DOMAINE DU TRAVAIL****Article 8 : La Commission**

1. Les Parties établissent la Commission de coopération dans le domaine du travail.
2. La Commission sera composée d'un Conseil ministériel et d'un Secrétariat. Elle sera appuyée par le Bureau administratif national de chacune des Parties.

Section A : Le Conseil**Article 9 : Structure et procédure du Conseil**

1. Le Conseil sera constitué des ministres du Travail des Parties ou de leurs délégués.
2. Le Conseil établira ses règles et procédures.
3. Le Conseil se réunira :
 - a) au moins une fois l'an en session ordinaire, et
 - b) en session extraordinaire à la demande de l'une quelconque des Parties.

Les sessions ordinaires seront présidées successivement par chacune des Parties.

PART THREE

COMMISSION FOR LABOR COOPERATION

Article 8: The Commission

1. The Parties hereby establish the Commission for Labor Cooperation.
2. The Commission shall comprise a ministerial Council and a Secretariat. The Commission shall be assisted by the National Administrative Office of each Party.

Section A: The Council

Article 9: Council Structure and Procedures

1. The Council shall comprise labor ministers of the Parties or their designees.
2. The Council shall establish its rules and procedures.
3. The Council shall convene:
 - (a) at least once a year in regular session, and
 - (b) in special session at the request of any Party.

Regular sessions shall be chaired successively by each Party.

4. The Council may hold public sessions to report on appropriate matters.
5. The Council may:
 - (a) establish, and assign responsibilities to, committees, working groups or expert groups; and
 - (b) seek the advice of independent experts.
6. All decisions and recommendations of the Council shall be taken by consensus, except as the Council may otherwise decide or as otherwise provided in this Agreement.

Article 10: Council Functions

1. The Council shall be the governing body of the Commission and shall:

4. Le Conseil pourra tenir des séances publiques pour faire rapport sur des questions pertinentes.
5. Le Conseil pourra :
 - a) établir des comités, des groupes de travail ou des groupes d'experts, et leur confier des responsabilités; et
 - b) recourir à l'avis d'experts indépendants.
6. Toutes les décisions et recommandations du Conseil seront prises par consensus, sauf décision contraire du Conseil ou disposition contraire du présent accord.

Article 10 : Fonctions du Conseil

1. Le Conseil sera l'organe directeur de la Commission et :
 - a) surveillera la mise en oeuvre du présent accord et fera des recommandations en vue de son développement et, à cette fin, dans les quatre ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, en examinera le fonctionnement et l'efficacité à la lumière de l'expérience acquise;
 - b) dirigera les travaux et les activités du Secrétariat et de tout comité ou groupe de travail établi par le Conseil;
 - c) fixera les priorités en vue d'une action coopérative et, s'il y a lieu, établira des programmes d'assistance technique se rapportant aux questions visées à l'article 11 (Activités coopératives);
 - d) approuvera le plan d'activités et le budget annuels de la Commission;
 - e) approuvera en vue de leur publication, selon les modalités et conditions qu'il pourra fixer, les rapports et études établis par le Secrétariat, des experts indépendants ou des groupes de travail;
 - f) facilitera les consultations entre les Parties, notamment par l'échange d'informations;
 - g) examinera les questions et les différends pouvant survenir entre les Parties relativement à l'interprétation et à l'application du présent accord; et
 - h) encouragera la collecte et la publication de données comparables relatives à l'application de la législation, aux normes de travail et aux indicateurs du marché du travail.
2. Le Conseil pourra examiner toute autre question relevant du présent accord et prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toute autre mesure dont les Parties pourront convenir.

Article 11 : Activités coopératives

1. Le Conseil favorisera, s'il y a lieu, les activités coopératives entre les Parties dans les domaines suivants :
 - a) santé et sécurité au travail;
 - b) travail des enfants;

- (a) oversee the implementation and develop recommendations on the further elaboration of this Agreement and, to this end, the Council shall, within four years after the date of entry into force of this Agreement, review of its operation and effectiveness in the light of experience;
- (b) direct the work and activities of the Secretariat and of any committees or working groups convened by the Council;
- (c) establish priorities for cooperative action and, as appropriate, develop technical assistance programs on the matters set out in Article 11;
- (d) approve the annual plan of activities and budget of the Commission;
- (e) approve for publication, subject to such terms or conditions as it may impose, reports and studies prepared by the Secretariat, independent experts or working groups;
- (f) facilitate Party-to-Party consultations, including through the exchange of information;
- (g) address questions and differences that may arise between the Parties regarding the interpretation or application of this Agreement; and
- (h) promote the collection and publication of comparable data on enforcement, labor standards and labor market indicators.

2. The Council may consider any other matter within the scope of this Agreement and take such other action in the exercise of its functions as the Parties may agree.

Article 11: Cooperative Activities

1. The Council shall promote cooperative activities between the Parties, as appropriate, regarding:

- (a) occupational safety and health;
- (b) child labor;
- (c) migrant workers of the Parties;
- (d) human resource development;
- (e) labor statistics;
- (f) work benefits;

- c) travailleurs migrants des Parties;
- d) développement des ressources humaines;
- e) statistiques sur le travail;
- f) avantages sociaux;
- g) programmes sociaux pour les travailleurs et leur famille;
- h) programmes, méthodes et expériences visant l'amélioration de la productivité;
- i) relations patronales-syndicales et méthodes de négociation collective;
- j) normes d'emploi et leur application;
- k) indemnisation en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles;
- l) mesures législatives touchant la formation et le fonctionnement des syndicats, la négociation collective et le règlement des conflits de travail, et mise en oeuvre de ces mesures;
- m) égalité entre les femmes et les hommes en milieu de travail;
- n) formes de coopération entre les travailleurs, les employeurs et les gouvernements;
- o) assistance technique pour l'établissement de normes du travail, à la demande d'une Partie; et
- p) tout autre domaine dont les Parties pourront convenir.

2. Pour la mise en oeuvre des activités énumérées au paragraphe 1, les Parties pourront, dans la mesure de leurs ressources respectives, coopérer par les moyens suivants :

- a) séminaires, séances de formation, groupes de travail et conférences;
- b) projets de recherche conjoints, y compris études sectorielles;
- c) assistance technique; et
- d) tout autre moyen dont elles pourront convenir.

3. Les Parties mèneront les activités coopératives mentionnées au paragraphe 1 en tenant dûment compte des différences économiques, sociales, culturelles et législatives qui existent entre elles.

Section B : Le Secrétariat

Article 12 : Structure et procédure du Secrétariat

1. Le Secrétariat sera dirigé par un directeur exécutif nommé par le Conseil pour un mandat de trois ans, que le Conseil pourra renouveler une seule fois pour la même durée. La charge de directeur exécutif sera exercée successivement par des ressortissants de

- (g) social programs for workers and their families;
 - (h) programs, methodologies and experiences regarding productivity improvement;
 - (i) labor-management relations and collective bargaining procedures;
 - (j) employment standards and their implementation;
 - (k) compensation for work-related injury or illness;
 - (l) legislation relating to the formation and operation of unions, collective bargaining and the resolution of labor disputes, and its implementation;
 - (m) the equality of women and men in the workplace;
 - (n) forms of cooperation among workers, management and government;
 - (o) the provision of technical assistance, at the request of a Party, for the development of its labor standards; and
 - (p) such other matters as the Parties may agree.
2. In carrying out the activities referred to in paragraph 1, the Parties may, commensurate with the availability of resources in each Party, cooperate through:
- (a) seminars, training sessions, working groups and conferences;
 - (b) joint research projects, including sectoral studies;
 - (c) technical assistance; and
 - (d) such other means as the Parties may agree.
3. The Parties shall carry out the cooperative activities referred to in paragraph 1 with due regard for the economic, social, cultural and legislative differences between them.

Section B: The Secretariat

Article 12: Secretariat Structure and Procedures

1. The Secretariat shall be headed by an Executive Director, who shall be chosen by the Council for a three-year term, which may be renewed by the Council for one additional three-year term. The position of Executive Director shall rotate consecutively between nationals of each Party. The Council may remove the Executive Director solely for cause.
2. The Executive Director shall appoint and supervise the staff of the Secretariat,

- (c) ...
- (d) ...
- (e) ...
- (f) ...
- (g) ...
- (h) ...
- (i) ...
- (j) ...
- (k) ...
- (l) ...
- (m) ...
- (n) ...
- (o) ...
- (p) ...
- (q) ...
- (r) ...
- (s) ...
- (t) ...
- (u) ...
- (v) ...
- (w) ...
- (x) ...
- (y) ...
- (z) ...

regulate their powers and duties and fix their remuneration in accordance with general standards to be established by the Council. The general standards shall provide that:

- (a) staff shall be appointed and retained, and their conditions of employment shall be determined, strictly on the basis of efficiency, competence and integrity;
- (b) in appointing staff, the Executive Director shall take into account lists of candidates prepared by the Parties;
- (c) due regard shall be paid to the importance of recruiting an equitable proportion of the professional staff from among the nationals of each Party; and
- (d) the Executive Director shall inform the Council of all appointments.

3. The number of staff positions shall initially be set at 15 and may be changed thereafter by the Council.

4. The Council may decide, by a two-thirds vote, to reject any appointment that does not meet the general standards. Any such decision shall be made and held in confidence.

5. In the performance of their duties, the Executive Director and the staff shall not seek or receive instructions from any government or any other authority external to the Council. Each Party shall respect the international character of the responsibilities of the Executive Director and the staff and shall not seek to influence them in the discharge of their responsibilities.

6. The Secretariat shall safeguard:

- (a) from disclosure information it receives that could identify an organization or person if the person or organization so requests or the Secretariat otherwise considers it appropriate; and
- (b) from public disclosure any information it receives from any organization or person where the information is designated by that organization or person as confidential or proprietary.

7. The Secretariat shall act under the direction of the Council in accordance with Article 10(1)(b).

Article 13: Secretariat Functions

1. The Secretariat shall assist the Council in exercising its functions and shall provide such other support as the Council may direct.

2. The Executive Director shall submit for the approval of the Council the annual plan of activities and budget for the Commission, including provision for contingencies and

chacune des Parties. Le Conseil ne pourra démettre le directeur exécutif de ses fonctions que pour motif justifié.

2. Le directeur exécutif nommera et supervisera les employés du Secrétariat, réglera leurs pouvoirs et fonctions et établira leur rémunération, en conformité avec les normes générales qui seront établies par le Conseil. Ces normes générales prévoient;

- a) que la nomination et le maintien des employés et leurs conditions d'emploi devront être strictement fonction de leur efficacité, de leur compétence et de leur intégrité;
- b) que, lorsqu'il nommera les employés, le directeur exécutif devra tenir compte des listes de candidats établies par les Parties;
- c) qu'il devra être tenu dûment compte de l'importance de recruter une proportion équitable du personnel professionnel parmi les ressortissants de chacune des Parties; et
- d) que le directeur exécutif devra informer le Conseil de toute nomination.

3. Le nombre d'employés sera initialement fixé à 15 et pourra être modifié ultérieurement par le Conseil.

4. Le Conseil pourra décider, par un vote des deux tiers, de rejeter toute nomination non conforme aux normes générales. Une telle décision restera confidentielle.

5. Dans l'exercice de leurs fonctions, le directeur exécutif et les membres de son personnel ne solliciteront ni ne recevront d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucun organisme extérieur au Conseil. Chacune des Parties respectera le caractère international des responsabilités du directeur exécutif et des membres de son personnel, et elle ne cherchera pas à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

6. Le Secrétariat devra :

- a) soustraire à la publication toute information reçue qui pourrait révéler l'identité d'une organisation ou d'une personne si l'organisation ou la personne en cause lui en fait la demande ou s'il le juge par ailleurs approprié; et
- b) soustraire à la publication toute information reçue d'une organisation ou d'une personne lorsque cette organisation ou cette personne l'a désignée comme information confidentielle ou exclusive.

7. Le Secrétariat fonctionnera sous la direction du Conseil, en conformité avec l'alinéa 10(1)b).

Article 13 : Fonctions du Secrétariat

1. Le Secrétariat secondera le Conseil dans l'exercice de ses fonctions et assurera toute autre forme de soutien, conformément aux instructions de celui-ci.

2. Le directeur exécutif soumettra à l'approbation du Conseil le plan d'activités et le budget annuels de la Commission, faisant notamment état des mesures en cas d'imprévus et des activités coopératives projetées.

3. Le Secrétariat fera annuellement rapport au Conseil de ses activités et de ses dépenses.

proposed cooperative activities.

3. The Secretariat shall report to the Council annually on its activities and expenditures.
4. The Secretariat shall periodically publish a list of matters resolved under Part Four or referred to Evaluation Committees of Experts.

Article 14: Secretariat Reports and Studies

1. The Secretariat shall periodically prepare background reports setting out publicly available information supplied by each Party on:

- (a) labor law and administrative procedures;
- (b) trends and administrative strategies related to the implementation and enforcement of labor law;
- (c) labor market conditions such as employment rates, average wages and labor productivity; and
- (d) human resource development issues such as training and adjustment programs.

2. The Secretariat shall prepare a study on any matter as the Council may request. The Secretariat shall prepare any such study in accordance with terms of reference established by the Council, and may

- (a) consider any relevant information;
- (b) where it does not have specific expertise in the matter, engage one or more independent experts of recognized experience; and
- (c) include proposals on the matter.

3. The Secretariat shall submit a draft of any report or study that it prepares pursuant to paragraph 1 or 2 to the Council. If the Council considers that a report or study is materially inaccurate or otherwise deficient, the Council may remand it to the Secretariat for reconsideration or other disposition.

4. Secretariat reports and studies shall be made public 45 days after their approval by the Council, unless the Council otherwise decides.

4. Le Secrétariat publiera périodiquement la liste des questions qui auront été réglées en vertu de la partie IV ou renvoyées à des Comités évaluatifs d'experts.

Article 14 : Rapports et études du Secrétariat

1. Le Secrétariat établira périodiquement des rapports circonstanciels faisant état des informations publiquement accessibles fournies par chacune des Parties et concernant :
 - a) les lois et procédures administratives en matière de travail;
 - b) les tendances et les stratégies administratives se rapportant à la mise en oeuvre et à l'application des lois du travail;
 - c) les conditions du marché du travail, telles que les taux d'emploi, les salaires moyens et la productivité des travailleurs; et
 - d) les questions relatives au développement des ressources humaines, telles que les programmes de formation et d'adaptation de la main-d'oeuvre.

2. Le Secrétariat préparera une étude sur toute question que pourra lui soumettre le Conseil, selon le mandat établi par ce dernier, et pourra :
 - a) examiner toute information pertinente;
 - b) faire appel à un ou plusieurs experts indépendants dont l'expérience est reconnue, s'il n'a pas les compétences requises concernant la question à l'étude; et
 - c) faire des propositions à l'égard de la question à l'étude.

3. Le Secrétariat soumettra au Conseil une version préliminaire de tout rapport ou de toute étude établi conformément au paragraphe 1 ou 2. Si le Conseil estime que le rapport ou l'étude contient des inexactitudes ou présente des lacunes, il pourra le renvoyer au Secrétariat pour réexamen ou autre suivi.

4. Les rapports et études établis par le Secrétariat seront rendus publics 45 jours après leur approbation par le Conseil, à moins que celui-ci n'en dispose autrement.

Section C : Bureaux administratifs nationaux

Article 15 : Structure des Bureaux administratifs nationaux

1. Chacune des Parties établira un Bureau administratif national (BAN) au niveau de son gouvernemental central et en notifiera l'emplacement au Secrétariat et aux autres Parties.
2. Chacune des Parties désignera une personne à titre de secrétaire de son BAN, laquelle sera chargée de l'administration et de la gestion du BAN.
3. Chacune des Parties sera responsable du fonctionnement et des coûts de son BAN.

Article 16 : Fonctions des BAN

1. Chaque BAN servira de point de contact avec
 - a) les organismes gouvernementaux de la Partie concernée;

Section C: National Administrative Offices

Article 15: National Administrative Office Structure

1. Each Party shall establish a National Administrative Office (NAO) at the federal government level and notify the Secretariat and the other Parties of its location.
2. Each Party shall designate a Secretary for its NAO, who shall be responsible for its administration and management.
3. Each Party shall be responsible for the operation and costs of its NAO.

Article 16: NAO Functions

1. Each NAO shall serve as a point of contact with:
 - (a) governmental agencies of that Party;
 - (b) NAOs of the other Parties; and
 - (c) the Secretariat.
2. Each NAO shall promptly provide publicly available information requested by:
 - (a) the Secretariat for reports under Article 14(1);
 - (b) the Secretariat for studies under Article 14(2);
 - (c) a NAO of another Party; and
 - (d) an ECE.
3. Each NAO shall provide for the submission and receipt, and periodically publish a list, of public communications on labor law matters arising in the territory of another Party. Each NAO shall review such matters, as appropriate, in accordance with domestic procedures.

Section D: National Committees

Article 17: National Advisory Committee

Each Party may convene a national advisory committee, comprising members of its public, including representatives of its labor and business organizations and other persons, to advise it on the implementation and further elaboration of this Agreement.

4. The Government shall be responsible for the implementation of the provisions of this Act.

Article 14. National Administrative Council

1. The National Administrative Council shall be established as a permanent body to coordinate the activities of the various administrative agencies and to advise the Government on administrative matters.

- 1. Each Party shall designate a representative to the National Administrative Council from among its members and shall be responsible for his administration and management.
- 2. Each Party shall designate a representative to the National Administrative Council from among its members and shall be responsible for his administration and management.
- 3. Each Party shall be responsible for the selection and appointment of its members to the National Administrative Council.

2. The National Administrative Council shall be composed of representatives of the various administrative agencies and shall be responsible for the coordination of their activities.

- (a) Governmental agencies of the Party.
- (b) NAOs of the other Parties and their representatives.

3. Each NAO shall designate a representative to the National Administrative Council from among its members and shall be responsible for his administration and management.

- (a) The Government of the Party.
- (b) The National Administrative Council.
- (c) The National Administrative Council.

4. The National Administrative Council shall be responsible for the coordination of the activities of the various administrative agencies and shall be responsible for the selection and appointment of its members.

5. Each NAO shall provide for the selection and appointment of its members and shall be responsible for their administration and management.

Article 15. National Administrative Council

- 1. The National Administrative Council shall be established as a permanent body to coordinate the activities of the various administrative agencies and to advise the Government on administrative matters.
- 2. Each Party shall designate a representative to the National Administrative Council from among its members and shall be responsible for his administration and management.
- 3. Each Party shall be responsible for the selection and appointment of its members to the National Administrative Council.

Article 16. National Administrative Council

- 1. The National Administrative Council shall be established as a permanent body to coordinate the activities of the various administrative agencies and to advise the Government on administrative matters.

Article 18: Governmental Committee

Each Party may convene a governmental committee, which may comprise or include representatives of federal and state or provincial governments, to advise it on the implementation and further elaboration of this Agreement.

Section E: Official Languages

Article 19: Official Languages

The official languages of the Commission shall be English, French and Spanish. The Council shall establish rules and procedures regarding interpretation and translation.

b) les BAN des autres Parties; et

c) le Secrétariat.

2. Chaque BAN fournira dans les moindres délais toutes informations publiquement disponibles demandées par :

a) le Secrétariat aux fins des rapports visés au paragraphe 14(1);

b) le Secrétariat aux fins des études visées au paragraphe 14(2);

c) le BAN d'une autre Partie; et

d) un CEE.

3. Chaque BAN recevra les communications du public sur les questions relatives à la législation du travail survenant sur le territoire d'une autre Partie, et en publiera périodiquement la liste. Chaque BAN procédera, s'il y a lieu, à un examen de ces questions en conformité avec les procédures établies par la Partie dont il relève.

Section D : Comités nationaux

Article 17 : Comité consultatif national

Chacune des Parties pourra constituer un comité consultatif national composé de ressortissants, de représentants de ses organisations syndicales et commerciales et d'autres personnes, afin de la conseiller sur la mise en oeuvre et le développement du présent accord.

Article 18 : Comité gouvernemental

Chacune des Parties pourra constituer un comité gouvernemental, qui pourra comprendre des représentants du gouvernement fédéral et des gouvernements des États ou des provinces, afin de la conseiller sur la mise en oeuvre et le développement du présent accord.

Section E : Langues officielles

Article 19 : Langues officielles

Les langues officielles de la Commission seront le français, l'anglais et l'espagnol. Le Conseil établira des règles et des procédures pour l'interprétation et la traduction.

PARTIE IV

CONSULTATIONS COOPÉRATIVES ET ÉVALUATIONS

Article 20 : Coopération

Les Parties s'efforceront en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord, et elles ne ménageront aucun effort pour régler, par la coopération et la consultation, toute question pouvant affecter son fonctionnement.

PART FOUR

COOPERATIVE CONSULTATIONS AND EVALUATIONS

Article 20: Cooperation

The Parties shall at all times endeavor to agree on the interpretation and application of this Agreement, and shall make every attempt through cooperation and consultations to resolve any matter that might affect its operation.

Section A: Cooperative Consultations

Article 21: Consultations between NAOs

1. A NAO may request consultations, to be conducted in accordance with the procedures set out in paragraph 2, with another NAO in relation to the other Party's labor law, its administration, or labor market conditions in its territory. The requesting NAO shall notify the NAOs of the other Parties and the Secretariat of its request.

2. In such consultations, the requested NAO shall promptly provide such publicly available data or information, including:

- (a) descriptions of its laws, regulations, procedures, policies or practices,
- (b) proposed changes to such procedures, policies or practices, and
- (c) such clarifications and explanations related to such matters,

as may assist the consulting NAOs to better understand and respond to the issues raised.

3. Any other NAO shall be entitled to participate in the consultations on notice to the other NAOs and the Secretariat.

Article 22: Ministerial Consultations

1. Any Party may request in writing consultations with another Party at the ministerial level regarding any matter within the scope of this Agreement. The requesting Party shall provide specific and sufficient information to allow the requested Party to respond.

2. The requesting Party shall promptly notify the other Parties of the request. A third Party that considers it has a substantial interest in the matter shall be entitled to participate in the consultations on notice to the other Parties.

Section A : Consultations coopératives

Article 21 : Consultations entre les BAN

1. Un BAN pourra demander la tenue de consultations, qui seront menées conformément aux procédures établies au paragraphe 2, avec le BAN d'une autre Partie relativement à la législation du travail de cette autre Partie, à son administration et aux conditions du marché du travail sur son territoire. Il devra notifier sa demande aux BAN des autres Parties ainsi qu'au Secrétariat.

2. Le BAN à qui la demande de consultation est faite devra fournir dans les moindres délais les données ou informations publiquement accessibles, notamment :

- a) une description de ses lois, réglementations, procédures, politiques ou pratiques,
- b) les changements proposés à ces procédures, politiques et pratiques, ainsi que
- c) les clarifications et explications pertinentes en la matière,

si cela peut aider les BAN consultants à mieux comprendre les questions soulevées et à mieux y répondre.

3. Tout autre BAN pourra participer aux consultations, sur avis aux autres BAN et au Secrétariat.

Article 22 : Consultations ministérielles

1. Toute Partie pourra demander par écrit des consultations au niveau ministériel avec une autre Partie concernant toute question relevant du présent accord. La Partie requérante devra fournir à l'autre Partie des informations précises et suffisantes pour lui permettre de répondre à sa demande.

2. La Partie requérante devra, dans les moindres délais, notifier sa demande aux autres Parties. Une troisième Partie qui estime avoir un intérêt substantiel à l'égard de la question à l'étude aura le droit de participer aux consultations sur avis donné aux autres Parties.

3. Les Parties consultantes ne ménageront aucun effort pour régler la question par voie de consultations en vertu du présent article, notamment en se communiquant suffisamment d'informations publiquement accessibles pour permettre un examen approfondi.

Section B : Évaluations

Article 23 : Comité évaluatif d'experts

1. Si une question n'a pas été réglée après la tenue de consultations ministérielles conformément à l'article 22, toute Partie consultante pourra demander par écrit l'établissement d'un Comité évaluatif d'experts (CEE). La Partie requérante devra signifier sa demande aux autres Parties et au Secrétariat. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, le Conseil devra établir un CEE sur signification de la demande.

2. Le CEE analysera, à la lumière des objectifs du présent accord et de manière non antagoniste, les pratiques systématiques de chacune des Parties concernant l'application de ses normes touchant la santé et la sécurité au travail ou de ses autres normes techniques

3. The consulting Parties shall make every attempt to resolve the matter through consultations under this Article, including through the exchange of sufficient publicly available information to enable a full examination of the matter.

Section B: Evaluations

Article 23: Evaluation Committee of Experts

1. If a matter has not been resolved after ministerial consultations pursuant to Article 22, any consulting Party may request in writing the establishment of an Evaluation Committee of Experts (ECE). The requesting Party shall deliver the request to the other Parties and to the Secretariat. Subject to paragraphs 3 and 4, the Council shall establish an ECE on delivery of the request.
2. The ECE shall analyze, in the light of the objectives of this Agreement and in a non-adversarial manner, patterns of practice by each Party in the enforcement of its occupational safety and health or other technical labor standards as they apply to the particular matter considered by the Parties under Article 22.
3. No ECE may be convened if a Party obtains a ruling under Annex 23 that the matter:
 - (a) is not trade-related; or
 - (b) is not covered by mutually recognized labor laws.
4. No ECE may be convened regarding any matter that was previously the subject of an ECE report in the absence of such new information as would warrant a further report.

Article 24: Rules of Procedure

1. The Council shall establish rules of procedure for ECEs, which shall apply unless the Council otherwise decides. The rules of procedure shall provide that:
 - (a) an ECE shall normally comprise three members;
 - (b) the chair shall be selected by the Council from a roster of experts developed in consultation with the ILO pursuant to Article 45 and, where possible, other members shall be selected from a roster developed by the Parties;
 - (c) ECE members shall
 - (i) have expertise or experience in labor matters or other appropriate disciplines,

du travail qui s'appliquent à la question particulière examinée par les Parties en vertu de l'article 22.

3. Aucun CEE ne pourra être réuni si une Partie obtient, en vertu de l'annexe 23, une décision précisant qu'il s'agit d'une question :

- a) ne se rapportant pas au commerce; ou
- b) non couverte par les lois du travail mutuellement reconnues.

4. Aucun CEE ne pourra être réuni au sujet d'une question ayant déjà fait l'objet d'un rapport d'un CEE s'il n'est présenté aucune nouvelle information qui justifierait l'établissement d'un autre rapport.

Article 24 : Règles de procédure

1. Le Conseil établira les règles de procédure des CEE, lesquelles s'appliqueront à moins que le Conseil n'en dispose autrement. Les règles de procédure disposeront :

- a) que le CEE se composera normalement de trois membres;
- b) que le Conseil choisira le président du CEE à partir d'une liste d'experts établie en consultation avec l'OIT, conformément à l'article 45, et que, si possible, les autres membres seront choisis à partir d'une liste établie par les Parties;
- c) que les membres du CEE
 - (i) devront avoir une connaissance approfondie et une bonne expérience des questions relatives au travail ou d'autres disciplines pertinentes;
 - (ii) seront choisis strictement pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement;
 - (iii) devront être indépendants de toute Partie ou du Secrétariat, ne pas avoir d'attaches avec une Partie ou avec le Secrétariat et n'en pas recevoir d'instructions; et
 - (iv) devront se conformer au code de conduite qu'établira le Conseil;
- d) que le CEE pourra demander aux Parties et au public de présenter des communications écrites;
- e) que le CEE pourra prendre en compte, dans l'établissement de son rapport, toutes informations fournies par
 - (i) le Secrétariat,
 - (ii) le BAN de chacune des Parties,
 - (iii) les organisations, institutions et personnes ayant les compétences pertinentes, et
 - (iv) le public; et
- f) que chacune des Parties se verra accorder une possibilité raisonnable d'examiner et de commenter les informations que le CEE reçoit et de présenter des communications écrites au CEE.

- (ii) be chosen strictly on the basis of objectivity, reliability and sound judgment,
- (iii) be independent of, and not be affiliated with or take instructions from, any Party or the Secretariat, and
- (iv) comply with a code of conduct to be established by the Council;
- (d) an ECE may invite written submissions from the Parties and the public;
- (e) an ECE may consider, in preparing its report, any information provided by
 - (i) the Secretariat,
 - (ii) the NAO of each Party,
 - (iii) organizations, institutions and persons with relevant expertise, and
 - (iv) the public; and
- (f) each Party shall have a reasonable opportunity to review and comment on information that the ECE receives and to make written submissions to the ECE.

2. The Secretariat and the NAOs shall provide appropriate administrative assistance to an ECE, in accordance with the rules of procedure established by the Council under paragraph 1.

Article 25: Draft Evaluation Reports

1. Within 120 days after it is established, or such other period as the Council may decide, the ECE shall present a draft report for consideration by the Council, which shall contain:

- (a) a comparative assessment of the matter under consideration;
- (b) its conclusions; and
- (c) where appropriate, practical recommendations that may assist the Parties in respect of the matter.

2. Each Party may submit written views to the ECE on its draft report. The ECE shall take such views into account in preparing its final report.

to have an effect on the business relationship which it is requested to have in
12. 11. 1971

and it is requested that the Commission should be kept informed of any developments
concerning this matter.

(b) to choose among the basis of procedure, including and subject
to the provisions of the Treaty.

It is requested that the Commission should be kept informed of any developments
concerning this matter.

any Party to the Convention, and
to the right of the Commission to request the Party to the Convention to
submit a report on the progress of the work of the Commission.

(d) the EEC may invite written submissions from the Parties and the public;

(e) the EEC may consider, in preparing its report, any information provided by
any Party to the Convention.

4. The Commission shall, in preparing its report, be entitled to request any Party
to the Convention to submit a report on the progress of the work of the Commission.

(b) the EEC may invite written submissions from the Parties and the public;

(c) the EEC may consider, in preparing its report, any information provided by
any Party to the Convention.

(d) the EEC may invite written submissions from the Parties and the public;

(e) the EEC may consider, in preparing its report, any information provided by
any Party to the Convention.

Article 20. The Commission shall, in preparing its report, be entitled to request any Party
to the Convention to submit a report on the progress of the work of the Commission.

(b) the EEC may invite written submissions from the Parties and the public;

(c) the EEC may consider, in preparing its report, any information provided by
any Party to the Convention.

Article 21. The Commission shall, in preparing its report, be entitled to request any Party
to the Convention to submit a report on the progress of the work of the Commission.

(b) the EEC may invite written submissions from the Parties and the public;

(c) the EEC may consider, in preparing its report, any information provided by
any Party to the Convention.

Article 22. The Commission shall, in preparing its report, be entitled to request any Party
to the Convention to submit a report on the progress of the work of the Commission.

(b) the EEC may invite written submissions from the Parties and the public;

(c) the EEC may consider, in preparing its report, any information provided by
any Party to the Convention.

(d) the EEC may invite written submissions from the Parties and the public;

(e) the EEC may consider, in preparing its report, any information provided by
any Party to the Convention.

(f) the EEC may invite written submissions from the Parties and the public;

(g) the EEC may consider, in preparing its report, any information provided by
any Party to the Convention.

Article 26: Final Evaluation Reports

1. The ECE shall present a final report to the Council within 60 days after presentation of the draft report, unless the Council otherwise decides.
2. The final report shall be published within 30 days after its presentation to the Council, unless the Council otherwise decides.
3. The Parties shall provide to each other and the Secretariat written responses to the recommendations contained in the ECE report within 90 days of its publication.
4. The final report and such written responses shall be tabled for consideration at the next regular session of the Council. The Council may keep the matter under review.

2. Le Secrétariat et les BAN accorderont un soutien administratif approprié au CEE, conformément aux règles de procédure établies par le Conseil en vertu du paragraphe 1.

Article 25 : Projets de rapports d'évaluation

1. Dans les 120 jours suivant sa constitution, ou dans tel autre délai que pourra fixer le Conseil, le CEE soumettra à celui-ci, pour examen, un projet de rapport qui devra contenir :

- a) une analyse comparative de la question à l'étude;
- b) les conclusions du CEE; et
- c) le cas échéant, des recommandations pratiques susceptibles d'aider les Parties à régler la question.

2. Chacune des Parties pourra présenter par écrit ses vues au CEE sur le projet de rapport. Le CEE devra tenir compte de ces vues dans la préparation de son rapport final.

Article 26 : Rapports d'évaluation finals

1. À moins que le Conseil n'en décide autrement, le CEE devra présenter son rapport final dans les 60 jours suivant la présentation du projet de rapport.

2. À moins que le Conseil n'en décide autrement, le rapport final devra être publié dans les 30 jours suivant sa présentation au Conseil.

3. Les Parties se remettront mutuellement et remettront au Secrétariat, dans les 90 jours suivant la publication du rapport du CEE, un document écrit faisant état de la suite qu'elles entendent donner aux recommandations qui y sont contenues.

4. Le rapport final et lesdits documents seront présentés pour examen à la session ordinaire suivante du Conseil, lequel pourra suivre le dossier de façon continue.

PARTIE V

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 27 : Consultations

1. Après présentation au Conseil, en vertu du paragraphe 26(1), du rapport final d'un CEE qui traite de l'application par une Partie de ses normes techniques du travail concernant la santé et la sécurité au travail, le travail des enfants ou le salaire minimum, toute Partie pourra demander par écrit des consultations avec toute autre Partie sur le point de savoir si cette autre Partie a omis de façon systématique d'assurer l'application efficace de telles normes pour ce qui concerne la question générale examinée dans le rapport.

2. La Partie requérante signifiera sa demande aux autres Parties et au Secrétariat.

3. À moins que le Conseil n'en dispose autrement dans les règles et procédures qu'il établira en vertu du paragraphe 9(2), une troisième Partie qui estime avoir un intérêt substantiel à l'égard de la question en litige sera en droit de participer aux consultations, moyennant signification d'un avis écrit aux autres Parties et au Secrétariat.

PART FIVE

RESOLUTION OF DISPUTES

Article 27: Consultations

1. Following presentation to the Council under Article 26(1) of an ECE final report that addresses the enforcement of a Party's occupational safety and health, child labor or minimum wage technical labor standards, any Party may request in writing consultations with any other Party regarding whether there has been a persistent pattern of failure by that other Party to effectively enforce such standards in respect of the general subject matter addressed in the report.
2. The requesting Party shall deliver the request to the other Parties and to the Secretariat.
3. Unless the Council otherwise provides in its rules and procedures established under Article 9(2), a third Party that considers it has a substantial interest in the matter shall be entitled to participate in the consultations on delivery of written notice to the other Parties and to the Secretariat.
4. The consulting Parties shall make every attempt to arrive at a mutually satisfactory resolution of the matter through consultations under this Article.

Article 28: Initiation of Procedures

1. If the consulting Parties fail to resolve the matter pursuant to Article 27 within 60 days of delivery of a request for consultations, or such other period as the consulting Parties may agree, any such Party may request in writing a special session of the Council.
2. The requesting Party shall state in the request the matter complained of and shall deliver the request to the other Parties and to the Secretariat.
3. Unless it decides otherwise, the Council shall convene within 20 days of delivery of the request and shall endeavor to resolve the dispute promptly.
4. The Council may:
 - (a) call on such technical advisers or create such working groups or expert groups as it deems necessary,
 - (b) have recourse to good offices, conciliation, mediation or such other dispute resolution procedures, or

4. Les Parties consultantes ne ménageront aucun effort pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante par voie de consultations entreprises en vertu du présent article.

Article 28 : Engagement d'une procédure

1. Si les Parties consultantes ne parviennent pas à régler la question conformément à l'article 27 dans les 60 jours suivant la signification de la demande de consultations, ou dans tel autre délai dont elles pourront convenir, l'une quelconque d'elles pourra demander par écrit une session extraordinaire du Conseil.

2. La Partie requérante indiquera dans sa demande la question en litige, et elle signifiera sa demande aux autres Parties et au Secrétariat.

3. À moins qu'il n'en décide autrement, le Conseil se réunira dans les 20 jours suivant la signification de la demande et s'efforcera de régler le différend dans les moindres délais.

4. Le Conseil pourra :

- a) faire appel aux conseillers techniques ou créer les groupes de travail ou groupes d'experts qu'il jugera nécessaires,
- b) avoir recours aux bons offices, à la conciliation, à la médiation ou à d'autres procédures de règlement des différends, ou
- c) faire des recommandations,

si cela peut aider les Parties consultantes à parvenir à une solution mutuellement satisfaisante du différend. Toute recommandation de cette nature sera rendue publique si le Conseil en décide ainsi par un vote des deux tiers.

5. Lorsqu'il décide qu'une question relève davantage d'un autre accord ou arrangement liant les Parties consultantes, le Conseil devra renvoyer la question à ces Parties afin qu'elles prennent les mesures voulues en conformité avec cet autre accord ou arrangement.

Article 29 : Demande d'institution d'un groupe spécial arbitral

1. Si la question n'a pas été réglée 60 jours après que le Conseil se soit réuni conformément à l'article 28, le Conseil devra, sur demande écrite d'une quelconque Partie consultante et par un vote des deux tiers, réunir un groupe spécial arbitral chargé d'examiner si l'allégation selon laquelle une Partie aurait omis de façon systématique d'assurer l'application efficace de ses normes techniques du travail concernant la santé et la sécurité au travail, le travail des enfants ou le salaire minimum vise une question :

- a) se rapportant au commerce; et
- b) couverte par les lois du travail mutuellement reconnues.

2. Une troisième Partie qui estime avoir un intérêt substantiel à l'égard de la question en litige sera en droit de se joindre à la procédure comme Partie plaignante, sur signification aux autres Parties contestantes et au Secrétariat d'un avis écrit de son intention de participer. L'avis sera signifié le plus tôt possible, et en tout cas au plus tard 7 jours après la date du vote du Conseil sur la réunion d'un groupe spécial.

- (c) make recommendations,

as may assist the consulting Parties to reach a mutually satisfactory resolution of the dispute. Any such recommendations shall be made public if the Council, by a two-thirds vote, so decides.

5. Where the Council decides that a matter is more properly covered by another agreement or arrangement to which the consulting Parties are party, it shall refer the matter to those Parties for appropriate action in accordance with such other agreement or arrangement.

Article 29: Request for an Arbitral Panel

1. If the matter has not been resolved within 60 days after the Council has convened pursuant to Article 28, the Council shall, on the written request of any consulting Party and by a two-thirds vote, convene an arbitral panel to consider the matter where the alleged persistent pattern of failure by the Party complained against to effectively enforce its occupational safety and health, child labor or minimum wage technical labor standards is:

- (a) trade-related; and
- (b) covered by mutually recognized labor laws.

2. A third Party that considers it has a substantial interest in the matter shall be entitled to join as a complaining Party on delivery of written notice of its intention to participate to the disputing Parties and the Secretariat. The notice shall be delivered at the earliest possible time, and in any event no later than seven days after the date of the vote of the Council to convene a panel.

3. Unless otherwise agreed by the disputing Parties, the panel shall be established and perform its functions in a manner consistent with the provisions of this Part.

Article 30: Roster

1. The Council shall establish and maintain a roster of up to 45 individuals who are willing and able to serve as panelists. The roster members shall be appointed by consensus for terms of three years, and may be reappointed.

2. Roster members shall:

- (a) have expertise or experience in labor law or its enforcement, or in the resolution of disputes arising under international agreements, or other relevant scientific, technical or professional expertise or experience;
- (b) be chosen strictly on the basis of objectivity, reliability and sound judgment;

3. Sauf entente contraire des Parties contestantes, le groupe spécial sera institué et exercera ses fonctions d'une manière compatible avec les dispositions de la présente partie.

Article 30 : Liste

1. Le Conseil dressera et tiendra une liste d'au plus 45 personnes disposées et aptes à faire partie de groupes spéciaux. Ces personnes seront nommées par consensus pour une durée de trois ans, et elles pourront être nommées de nouveau.

2. Les personnes figurant sur la liste :

- a) devront avoir une connaissance approfondie ou une bonne expérience de la législation du travail ou de son application, de la résolution de différends découlant d'accords internationaux ou de tout autre domaine pertinent, scientifique, technique ou professionnel;
- b) seront choisies strictement pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement;
- c) devront être indépendantes de toute Partie ou du Secrétariat, ne pas avoir d'attaches avec une Partie ou avec le Secrétariat et ne pas en recevoir d'instructions; et
- d) devront se conformer au code de conduite qu'établira le Conseil.

Article 31 : Admissibilité des membres des groupes spéciaux

1. Tous les membres des groupes spéciaux devront remplir les conditions énoncées à l'article 30.

2. Une personne ne pourra être membre d'un groupe spécial saisi d'un différend :

- a) auquel elle a participé en vertu du paragraphe 28(4) ou comme membre d'un CEE qui a examiné la question; ou
- b) dans lequel elle, ou une personne ou organisation à laquelle elle est associée, a un intérêt, conformément au code de conduite établi en vertu de l'alinéa 30(2)d).

Article 32 : Constitution des groupes spéciaux

1. Pour les différends qui opposent deux Parties, les procédures suivantes s'appliqueront :

- a) Le groupe spécial se composera de cinq membres.
- b) Dans les 15 jours suivant la date à laquelle le Conseil décide par vote de réunir le groupe spécial, les Parties contestantes s'efforceront de s'entendre sur la personne qui présidera le groupe spécial. À défaut d'une entente dans le délai spécifié, la Partie contestante choisie par tirage au sort désignera dans un délai de cinq jours un président qui ne sera pas un de ses citoyens.

- (c) be independent of, and not be affiliated with or take instructions from, any Party or the Secretariat; and
- (d) comply with a code of conduct to be established by the Council.

Article 31: Qualifications of Panelists

1. All panelists shall meet the qualifications set out in Article 30.
2. Individuals may not serve as panelists for a dispute where:
 - (a) they have participated pursuant to Article 28(4) or participated as members of an ECE that addressed the matter; or
 - (b) they have, or a person or organization with which they are affiliated has, an interest in the matter, as set out in the code of conduct established under Article 30(2)(d).

Article 32: Panel Selection

1. Where there are two disputing Parties, the following procedures shall apply:
 - (a) The panel shall comprise five members.
 - (b) The disputing Parties shall endeavor to agree on the chair of the panel within 15 days after the Council votes to convene the panel. If the disputing Parties are unable to agree on the chair within this period, the disputing Party chosen by lot shall select within five days a chair who is not a citizen of that Party.
 - (c) Within 15 days of selection of the chair, each disputing Party shall select two panelists who are citizens of the other disputing Party.
 - (d) If a disputing Party fails to select its panelists within such period, such panelists shall be selected by lot from among the roster members who are citizens of the other disputing Party.
2. Where there are more than two disputing Parties, the following procedures shall apply:
 - (a) The panel shall comprise five members.
 - (b) The disputing Parties shall endeavor to agree on the chair of the panel within 15 days after the Council votes to convene the panel. If the disputing Parties are unable to agree on the chair within this period, the Party or Parties on the side of the dispute chosen by lot shall select within 10 days a chair who is not

- c) Dans les 15 jours suivant la désignation du président, chacune des Parties contestantes choisira deux membres du groupe spécial qui sont des citoyens de l'autre Partie contestante.
 - d) Si une Partie contestante ne procède pas au choix des membres du groupe spécial qu'elle devait choisir dans un tel délai, ceux-ci seront désignés par tirage au sort parmi les personnes de la liste qui sont des citoyens de l'autre Partie contestante.
2. Pour les différends qui opposent plus de deux Parties, les procédures suivantes s'appliqueront :
- a) Le groupe spécial se composera de cinq membres.
 - b) Dans les 15 jours suivant la date à laquelle le Conseil décide par vote de réunir le groupe spécial, les Parties contestantes s'efforceront de s'entendre sur la personne qui présidera le groupe spécial. À défaut d'une entente dans le délai spécifié, la ou les Parties contestantes choisies par tirage au sort désigneront dans un délai de 10 jours un président qui ne sera pas un de leurs citoyens.
 - c) Dans les 30 jours suivant la désignation du président, la Partie visée par la plainte choisira deux membres du groupe spécial, dont l'un sera un citoyen d'une Partie plaignante et l'autre, un citoyen d'une autre Partie plaignante. Les Parties plaignantes choisiront deux membres qui seront des citoyens de la Partie visée par la plainte.
 - d) Si une Partie contestante ne choisit pas un membre du groupe spécial dans un tel délai, ce membre sera désigné par tirage au sort conformément aux critères de citoyenneté de l'alinéa c).
3. Les membres du groupe spécial seront normalement choisis dans la liste. Toute Partie contestante pourra, dans un délai de 30 jours, récuser sans motif une personne qui ne figure pas sur la liste et qui est proposée comme membre par une autre Partie contestante.
4. Si une Partie contestante croit qu'un membre a violé le code de conduite, les Parties contestantes se consulteront et, si elles s'entendent, le membre sera démis de ses fonctions et remplacé conformément aux dispositions du présent article.

Article 33 : Règles de procédure

1. Le Conseil établira des règles de procédure types. La procédure devra :
- a) garantir le droit à au moins une audience devant le groupe spécial;
 - b) donner la possibilité de présenter par écrit des conclusions et des réfutations; et
 - c) prévoir qu'aucun groupe spécial ne peut indiquer lesquels de ses membres forment la majorité et lesquels forment la minorité.
2. Sauf entente contraire des Parties contestantes, les groupes spéciaux réunis en vertu de la présente partie seront institués et conduiront leurs travaux conformément aux règles de procédure types.

a citizen of such Party or Parties.

(c) Within 30 days of selection of the chair, the Party complained against shall select two panelists, one of whom is a citizen of a complaining Party, and the other of whom is a citizen of another complaining Party. The complaining Parties shall select two panelists who are citizens of the Party complained against.

(d) If any disputing Party fails to select a panelist within such period, such panelist shall be selected by lot in accordance with the citizenship criteria of subparagraph (c).

3. Panelists shall normally be selected from the roster. Any disputing Party may exercise a peremptory challenge against any individual not on the roster who is proposed as a panelist by a disputing Party within 30 days after the individual has been proposed.

4. If a disputing Party believes that a panelist is in violation of the code of conduct, the disputing Parties shall consult and, if they agree, the panelist shall be removed and a new panelist shall be selected in accordance with this Article.

Article 33: Rules of Procedure

1. The Council shall establish Model Rules of Procedure. The procedures shall provide:

- (a) a right to at least one hearing before the panel;
- (b) the opportunity to make initial and rebuttal written submissions; and
- (c) that no panel may disclose which panelists are associated with majority or minority opinions.

2. Unless the disputing Parties otherwise agree, panels convened under this Part shall be established and conduct their proceedings in accordance with the Model Rules of Procedure.

3. Unless the disputing Parties otherwise agree within 20 days after the Council votes to convene the panel, the terms of reference shall be:

"To examine, in light of the relevant provisions of the Agreement, including those contained in Part Five, whether there has been a persistent pattern of failure by the Party complained against to effectively enforce its occupational safety and health, child labor or minimum wage technical labor standards, and to make findings, determinations and recommendations in accordance with Article 36(2)."

Article 34: Third Party Participation

A Party that is not a disputing Party, on delivery of a written notice to the disputing Parties and the Secretariat, shall be entitled to attend all hearings, to make written and oral submissions to the panel and to receive written submissions of the disputing Parties.

Article 35: Role of Experts

On request of a disputing Party, or on its own initiative, the panel may seek information and technical advice from any person or body that it deems appropriate, provided that the disputing Parties so agree and subject to such terms and conditions as such Parties may agree.

Article 36: Initial Report

1. Unless the disputing Parties otherwise agree, the panel shall base its report on the submissions and arguments of the disputing Parties and on any information before it pursuant to Article 35.
2. Unless the disputing Parties otherwise agree, the panel shall, within 180 days after the last panelist is selected, present to the disputing Parties an initial report containing:
 - (a) findings of fact;
 - (b) its determination as to whether there has been a persistent pattern of failure by the Party complained against to effectively enforce its occupational safety and health, child labor or minimum wage technical labor standards in a matter that is trade-related and covered by mutually recognized labor laws, or any other determination requested in the terms of reference; and
 - (c) in the event the panel makes an affirmative determination under subparagraph (b), its recommendations, if any, for the resolution of the dispute, which normally shall be that the Party complained against adopt and implement an action plan sufficient to remedy the pattern of non-enforcement.
3. Panelists may furnish separate opinions on matters not unanimously agreed.
4. A disputing Party may submit written comments to the panel on its initial report within 30 days of presentation of the report.
5. In such an event, and after considering such written comments, the panel, on its own initiative or on the request of any disputing Party, may:
 - (a) request the views of any participating Party;

3. Sauf entente contraire des Parties contestantes dans les 20 jours suivant la date à laquelle le Conseil décide par vote de réunir un groupe spécial, le mandat du groupe spécial sera le suivant :

«Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de l'Accord, y compris celles figurant à la Partie V, le point de savoir si la Partie visée par la plainte a omis de façon systématique d'assurer l'application efficace de ses normes techniques du travail concernant la santé et la sécurité au travail, le travail des enfants ou le salaire minimum, et établir les constatations, déterminations et recommandations prévues au paragraphe 36(2).»

Article 34 : Participation d'une tierce Partie

Une Partie qui n'est pas une Partie contestante sera autorisée, sur signification d'un avis écrit aux Parties contestantes et au Secrétariat, à participer à toutes audiences, à présenter des communications verbales et écrites au groupe spécial et à recevoir des communications écrites des Parties contestantes.

Article 35 : Rôle des experts

Sur demande d'une Partie contestante, ou de sa propre initiative, le groupe spécial pourra obtenir des informations et des avis techniques de toute personne ou tout organisme, selon qu'il le jugera à propos, à condition que les Parties contestantes en conviennent ainsi, et sous réserve des modalités qu'elles arrêteront.

Article 36 : Rapport initial

1. Sauf entente contraire des Parties contestantes, le groupe spécial fondera son rapport sur les conclusions et les arguments des Parties contestantes et sur les informations dont il disposera en vertu de l'article 35.

2. Sauf entente contraire des Parties contestantes, le groupe spécial devra, dans les 180 jours suivant la désignation de son dernier membre, présenter aux Parties contestantes un rapport initial contenant :

- a) des constatations de fait;
- b) sa détermination quant à savoir si l'allégation selon laquelle la Partie visée par la plainte a omis de façon systématique d'assurer l'application efficace de ses normes techniques du travail concernant la santé et la sécurité au travail, le travail des enfants ou le salaire minimum vise une question se rapportant au commerce et couverte par les lois du travail mutuellement reconnues, ou toute autre détermination découlant de son mandat; et
- c) s'il fait une détermination positive prévue à l'alinéa b), ses recommandations, s'il y a lieu, pour la solution du différend, qui seront normalement que la Partie visée par la plainte adopte et applique un plan d'action permettant de corriger la pratique de non-application.

3. Les membres du groupe spécial pourront présenter des opinions individuelles sur les questions qui ne font pas l'unanimité.

4. Dans les 30 jours suivant la présentation du rapport initial du groupe spécial, une Partie contestante pourra présenter à celui-ci des observations écrites sur ce rapport.

- (b) reconsider its report; and
- (c) make any further examination that it considers appropriate.

Article 37: Final Report

1. The panel shall present to the disputing Parties a final report, including any separate opinions on matters not unanimously agreed, within 60 days of presentation of the initial report, unless the disputing Parties otherwise agree.
2. The disputing Parties shall transmit to the Council the final report of the panel, as well as any written views that a disputing Party desires to be appended, on a confidential basis within 15 days after it is presented to them.
3. The final report of the panel shall be published five days after it is transmitted to the Council.

Article 38: Implementation of Final Report

If, in its final report, a panel determines that there has been a persistent pattern of failure by the Party complained against to effectively enforce its occupational safety and health, child labor or minimum wage technical labor standards, the disputing Parties may agree on a mutually satisfactory action plan, which normally shall conform with the determinations and recommendations of the panel. The disputing Parties shall promptly notify the Secretariat and the Council of any agreed resolution of the dispute.

Article 39: Review of Implementation

1. If, in its final report, a panel determines that there has been a persistent pattern of failure by the Party complained against to effectively enforce its occupational safety and health, child labor or minimum wage technical labor standards, and:
 - (a) the disputing Parties have not agreed on an action plan under Article 38 within 60 days of the date of the final report, or
 - (b) the disputing Parties cannot agree on whether the Party complained against is fully implementing
 - (i) an action plan agreed under Article 38,
 - (ii) an action plan deemed to have been established by a panel under paragraph 2, or
 - (iii) an action plan approved or established by a panel under paragraph 4,

5. Dans un tel cas, et après examen des observations écrites, le groupe spécial pourra, de sa propre initiative ou à la demande de l'une quelconque des Parties contestantes :

- a) demander son point de vue à toute Partie participante;
- b) réexaminer son rapport; et
- c) effectuer tout autre examen qu'il estimera à propos.

Article 37 : Rapport final

1. Sauf entente contraire des Parties contestantes, le groupe spécial devra, dans les 60 jours suivant la présentation du rapport initial, présenter auxdites Parties un rapport final, qui pourra être accompagné d'opinions individuelles sur les questions n'ayant pas fait l'unanimité.
2. Les Parties contestantes devront, à titre confidentiel, transmettre au Conseil le rapport final du groupe spécial, ainsi que toute observation écrite qu'une Partie contestante souhaite y annexer, dans les 15 jours suivant la date à laquelle le rapport leur aura été présenté.
3. Le rapport final du groupe spécial sera rendu public cinq jours après sa transmission au Conseil.

Article 38 : Application du rapport final

Si, dans son rapport final, un groupe spécial détermine que la Partie visée par la plainte a omis de façon systématique d'assurer l'application efficace de ses normes techniques du travail concernant la santé et la sécurité au travail, le travail des enfants ou le salaire minimum, les Parties contestantes pourront convenir d'un plan d'action mutuellement satisfaisant et normalement conforme aux déterminations et recommandations du groupe spécial, et elles notifieront au Secrétariat et au Conseil, dans les moindres délais, toute solution du différend ainsi convenue.

Article 39 : Examen de l'application

1. Si, dans son rapport final, un groupe spécial détermine que la Partie visée par la plainte a omis de façon systématique d'assurer l'application efficace de ses normes techniques du travail concernant la santé et la sécurité au travail, le travail des enfants ou le salaire minimum, et
 - a) si les Parties contestantes n'ont pas convenu d'un plan d'action, en vertu de l'article 38, dans les 60 jours de la date du rapport final; ou
 - b) si les Parties contestantes ne peuvent décider si la Partie visée par la plainte applique pleinement :
 - (i) un plan d'action convenu en vertu de l'article 38,
 - (ii) un plan d'action réputé avoir été établi par un groupe spécial en vertu du paragraphe 2, ou
 - (iii) un plan d'action approuvé ou établi par un groupe spécial en vertu du paragraphe 4,

any disputing Party may request that the panel be reconvened. The requesting Party shall deliver the request in writing to the other Parties and to the Secretariat. The Council shall reconvene the panel on delivery of the request to the Secretariat.

2. No Party may make a request under paragraph 1(a) earlier than 60 days, or later than 120 days, after the date of the final report. If the disputing Parties have not agreed to an action plan and if no request was made under paragraph 1(a), the last action plan, if any, submitted by the Party complained against to the complaining Party or Parties within 60 days of the date of the final report, or such other period as the disputing Parties may agree, shall be deemed to have been established by the panel 120 days after the date of the final report.

3. A request under paragraph 1(b) may be made no earlier than 180 days after an action plan has been:

- (a) agreed under Article 38,
- (b) deemed to have been established by a panel under paragraph 2, or
- (c) approved or established by a panel under paragraph 4,

and only during the term of any such action plan.

4. Where a panel has been reconvened under paragraph 1(a), it:

- (a) shall determine whether any action plan proposed by the Party complained against is sufficient to remedy the pattern of non-enforcement and
 - (i) if so, shall approve the plan, or
 - (ii) if not, shall establish such a plan consistent with the law of the Party complained against, and
- (b) may, where warranted, impose a monetary enforcement assessment in accordance with Annex 39,

within 90 days after the panel has been reconvened or such other period as the disputing Parties may agree.

5. Where a panel has been reconvened under paragraph 1(b), it shall determine either that:

- (a) the Party complained against is fully implementing the action plan, in which case the panel may not impose a monetary enforcement assessment, or
- (b) the Party complained against is not fully implementing the action plan, in which case the panel shall impose a monetary enforcement assessment in accordance with Annex 39,

toute Partie contestante pourra demander que le groupe spécial soit réuni à nouveau. La Partie requérante signifiera sa demande par écrit aux autres Parties et au Secrétariat. Le Conseil devra réunir à nouveau le groupe spécial sur signification de la demande au Secrétariat.

2. Aucune Partie ne pourra faire une demande visée par l'alinéa 1a) avant 60 jours ou après 120 jours suivant la date du rapport final. Si les Parties contestantes n'ont pas convenu d'un plan d'action et qu'aucune demande n'a été faite en vertu de l'alinéa 1a), le dernier plan d'action, s'il en est, que la Partie visée par la plainte a présenté à la Partie ou aux Parties plaignantes dans les 60 jours suivant la date du rapport final, ou dans tel autre délai dont les Parties contestantes pourront convenir, sera réputé avoir été établi par le groupe spécial 120 jours après la date du rapport final.

3. Toute demande visée par l'alinéa 1b) ne pourra être présentée que 180 jours après qu'un plan d'action aura été :

- a) convenu en vertu de l'article 38;
- b) réputé avoir été établi par un groupe spécial en vertu du paragraphe 2; ou
- c) approuvé ou établi par un groupe spécial en vertu du paragraphe 4;

et uniquement pendant la période d'application dudit plan d'action.

4. Un groupe spécial réuni à nouveau en vertu de l'alinéa 1a) :

- a) devra déterminer si un plan d'action proposé par la Partie visée par la plainte permet de corriger la pratique de non-application, et
 - (i) si tel est le cas, approuvera le plan, ou
 - (ii) si tel n'est pas le cas, établira un plan conforme à la législation de la Partie visée par la plainte, et
- b) pourra, lorsque cela sera justifié, imposer une compensation monétaire pour non-application conformément à l'annexe 39,

dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été réuni à nouveau ou dans tel autre délai dont les Parties contestantes pourront convenir.

5. Un groupe spécial réuni à nouveau en vertu de l'alinéa 1b) devra déterminer :

- a) si la Partie visée par la plainte applique pleinement le plan d'action, auquel cas il ne pourra imposer de compensation monétaire pour non-application, ou
- b) si la Partie visée par la plainte n'applique pas pleinement le plan d'action, auquel cas il imposera une compensation monétaire pour non-application conformément à l'annexe 39,

dans les 60 jours suivant la date à laquelle il aura été réuni à nouveau ou dans tel autre délai dont les Parties contestantes pourront convenir.

6. Un groupe spécial réuni à nouveau en vertu du présent article fera en sorte que la Partie visée par la plainte applique pleinement tout plan d'action mentionné au sous-alinéa 4a)(ii) ou à l'alinéa 5b), et qu'elle paie toute compensation monétaire pour non-application imposée en vertu de l'alinéa 4b) ou 5b), et toute disposition de cette nature sera finale.

within 60 days after it has been reconvened or such other period as the disputing Parties may agree.

6. A panel reconvened under this Article shall provide that the Party complained against shall fully implement any action plan referred to in paragraph 4(a)(ii) or 5(b), and pay any monetary enforcement assessment imposed under paragraph 4(b) or 5(b), and any such provision shall be final.

Article 40: Further Proceeding

A complaining Party may, at any time beginning 180 days after a panel determination under Article 39(5)(b), request in writing that a panel be reconvened to determine whether the Party complained against is fully implementing the action plan. On delivery of the request to the other Parties and the Secretariat, the Council shall reconvene the panel. The panel shall make the determination within 60 days after it has been reconvened or such other period as the disputing Parties may agree.

Article 41: Suspension of Benefits

1. Subject to Annex 41A, where a Party fails to pay a monetary enforcement assessment within 180 days after it is imposed by a panel:

- (a) under Article 39(4)(b), or
- (b) under Article 39(5)(b), except where benefits may be suspended under paragraph 2(a),

any complaining Party or Parties may suspend, in accordance with Annex 41B, the application to the Party complained against of NAFTA benefits in an amount no greater than that sufficient to collect the monetary enforcement assessment.

2. Subject to Annex 41A, where a panel has made a determination under Article 39(5)(b) and the panel:

- (a) has previously imposed a monetary enforcement assessment under Article 39(4)(b) or established an action plan under Article 39(4)(a)(ii), or
- (b) has subsequently determined under Article 40 that a Party is not fully implementing an action plan,

the complaining Party or Parties may, in accordance with Annex 41B, suspend annually the application to the Party complained against of NAFTA benefits in an amount no greater than the monetary enforcement assessment imposed by the panel under Article 39(5)(b).

3. Where more than one complaining Party suspends benefits under paragraph 1 or 2,

Article 40 : Poursuite de la procédure

Une Partie plaignante pourra, à tout moment suivant l'écoulement d'une période de 180 jours après qu'un groupe spécial aura fait une détermination visée par l'alinéa 39(5)b), demander par écrit qu'un groupe spécial soit réuni à nouveau pour déterminer si la Partie visée par la plainte applique pleinement le plan d'action. Sur signification de la demande aux autres Parties et au Secrétariat, le Conseil réunira à nouveau le groupe spécial. Le groupe spécial fera sa détermination dans les 60 jours suivant la date à laquelle il aura été réuni à nouveau ou dans tel autre délai dont les Parties contestantes pourront convenir.

Article 41 : Suspension d'avantages

1. Sous réserve de l'annexe 41A, lorsqu'une Partie omet de payer une compensation monétaire pour non-application dans les 180 jours suivant son imposition par un groupe spécial :

- a) en vertu de l'alinéa 39(4)b), ou
- b) en vertu de l'alinéa 39(5)b), sauf lorsque des avantages peuvent être suspendus en vertu de l'alinéa 2a),

la ou les Parties plaignantes pourront suspendre, à l'égard de la Partie visée par la plainte et conformément à l'annexe 41B, l'application d'avantages de l'ALENA jusqu'à concurrence du montant correspondant à la compensation monétaire pour non-application à percevoir.

2. Sous réserve de l'annexe 41A, lorsqu'un groupe spécial a fait une détermination en vertu de l'alinéa 39(5)b) et qu'il :

- a) a précédemment imposé une compensation monétaire pour non-application en vertu de l'alinéa 39(4)b) ou établi un plan d'action en vertu du sous-alinéa 39(4)a)(ii); ou
- b) a subséquemment déterminé, en vertu de l'article 40, qu'une Partie n'applique pas pleinement un plan d'action,

la ou les Parties plaignantes pourront suspendre annuellement, à l'égard de la Partie visée par la plainte et conformément à l'annexe 41B, l'application d'avantages de l'ALENA jusqu'à concurrence du montant correspondant à la compensation monétaire pour non-application imposée par le groupe spécial en vertu de l'alinéa 39(5)b).

3. Lorsque plus d'une Partie plaignante suspend des avantages en vertu du paragraphe 1 ou 2, la suspension combinée ne devra pas dépasser le montant de la compensation monétaire pour non-application.

4. Lorsqu'une Partie a suspendu des avantages en vertu du paragraphe 1 ou 2, le Conseil devra, sur signification aux autres Parties et au Secrétariat d'une demande écrite de la Partie visée par la plainte, réunir à nouveau le groupe spécial pour déterminer si le montant de la compensation monétaire pour non-application a été payé ou perçu, ou si la Partie visée par la plainte applique pleinement le plan d'action, selon le cas. Le groupe spécial présentera son rapport dans les 45 jours suivant la date à laquelle il aura été réuni à nouveau. Si le groupe spécial détermine que le montant de la compensation a été payé ou perçu, ou que la Partie visée par la plainte applique pleinement le plan d'action, la suspension d'avantages en vertu du paragraphe 1 ou 2, selon le cas, devra cesser de s'appliquer.

the combined suspension shall be no greater than the amount of the monetary enforcement assessment.

PART SIX

4. Where a Party has suspended benefits under paragraph 1 or 2, the Council shall, on the delivery of a written request by the Party complained against to the other Parties and the Secretariat, reconvene the panel to determine whether the monetary enforcement assessment has been paid or collected, or whether the Party complained against is fully implementing the action plan, as the case may be. The panel shall submit its report within 45 days after it has been reconvened. If the panel determines that the assessment has been paid or collected, or that the Party complained against is fully implementing the action plan, the suspension of benefits under paragraph 1 or 2, as the case may be, shall be terminated.

5. On the written request of the Party complained against, delivered to the other Parties and the Secretariat, the Council shall reconvene the panel to determine whether the suspension of benefits by the complaining Party or Parties pursuant to paragraph 1 or 2 is manifestly excessive. Within 45 days of the request, the panel shall present a report to the disputing Parties containing its determination.

Article 44: Protection of Information

1. If a Party provides confidential or proprietary information to another Party, including its NAO, the Council or the Secretariat, the recipient shall keep the information on the same basis as the Party providing the information.

2. Confidential or proprietary information provided by a Party to an ICE or a panel under this Agreement shall be treated in accordance with the rules of procedure established under Articles 24 and 33.

Article 45: Cooperation with the ILO

The Parties shall seek to establish cooperative arrangements with the ILO to enable the Council and Parties to draw on the expertise and experience of the ILO for purposes of implementing Article 24(b).

Article 46: Forum of Disputations

Annex 25 applies to the Forum provided in this Annex.

Article 47: Funding of the Commission

Each Party shall contribute an equal share of the annual budget of the Commission, subject to the availability of appropriations, based in accordance with the Party's legal

PART SIX

GENERAL PROVISIONS

Article 42: Enforcement Principle

Nothing in this Agreement shall be construed to empower a Party's authorities to undertake labor law enforcement activities in the territory of another Party.

Article 43: Private Rights

No Party may provide for a right of action under its domestic law against any other Party on the ground that another Party has acted in a manner inconsistent with this Agreement.

Article 44: Protection of Information

1. If a Party provides confidential or proprietary information to another Party, including its NAO, the Council or the Secretariat, the recipient shall treat the information on the same basis as the Party providing the information.

2. Confidential or proprietary information provided by a Party to an ECE or a panel under this Agreement shall be treated in accordance with the rules of procedure established under Articles 24 and 33

Article 45: Cooperation with the ILO

The Parties shall seek to establish cooperative arrangements with the ILO to enable the Council and Parties to draw on the expertise and experience of the ILO for purposes of implementing Article 24(1).

Article 46: Extent of Obligations

Annex 46 applies to the Parties specified in that Annex.

Article 47: Funding of the Commission

Each Party shall contribute an equal share of the annual budget of the Commission, subject to the availability of appropriated funds in accordance with the Party's legal

5. Sur demande écrite présentée par la Partie visée par la plainte et signifiée aux autres Parties et au Secrétariat, le Conseil devra réunir à nouveau le groupe spécial pour déterminer si la suspension d'avantages par la ou les Parties plaignantes en vertu du paragraphe 1 ou 2 est manifestement excessive. Le groupe spécial devra, dans les 45 jours suivant la date de la demande, présenter aux Parties contestantes un rapport contenant sa détermination.

PARTIE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 42 : Principe d'application

Aucune disposition du présent accord n'habilitera les autorités d'une Partie à mener des activités d'application de la législation du travail à l'intérieur du territoire d'une autre Partie.

Article 43 : Droits privés

Aucune Partie ne pourra prévoir dans sa législation intérieure le droit d'engager une action contre une autre Partie au motif que cette autre Partie s'est comportée d'une manière incompatible avec le présent accord.

Article 44 : Protection de l'information

1. Si une Partie fournit des renseignements à caractère confidentiel ou exclusif à une autre Partie, y compris son BAN, au Conseil ou au Secrétariat, le destinataire accordera à ces renseignements le même traitement que celui que leur réserve la Partie qui les a transmis.

3. Les renseignements à caractère confidentiel ou exclusif qu'une Partie fournit à un CEE ou à un groupe spécial en vertu du présent accord seront traités conformément aux règles de procédure établies en vertu des articles 24 et 33.

Article 45 : Coopération avec l'OIT

Les Parties s'efforceront d'établir des arrangements de coopération avec l'OIT pour permettre au Conseil et à elles-mêmes de tirer profit des compétences et de l'expérience de l'OIT aux fins de la mise en application du paragraphe 24(1).

Article 46 : Étendue des obligations

L'annexe 46 s'applique aux Parties qui y sont mentionnées.

Article 47 : Financement de la Commission

Chacune des Parties supportera une part égale du budget annuel de la Commission, sous réserve de l'existence de fonds alloués en conformité avec les procédures juridiques de la Partie. Aucune Partie ne sera obligée de payer plus que toute autre Partie à l'égard d'un budget annuel.

procedures. No Party shall be obligated to pay more than any other Party in respect of an annual budget.

Article 48: Privileges and Immunities

The Executive Director and staff of the Secretariat shall enjoy in the territory of each of the Parties such privileges and immunities as are necessary for the exercise of their functions.

Article 49: Definitions

1. For purposes of this Agreement:

A. Party has not failed to "effectively enforce its occupational safety and health, child labor or minimum wage technical labor standards" or comply with Article 3(1) in a particular case where the action or inaction by agencies or officials of that Party:

- (a) reflects a reasonable exercise of the agency's or the official's discretion with respect to investigatory, prosecutorial, regulatory or compliance matters; or
- (b) results from *bona fide* decisions to allocate resources to enforcement in respect of other labor matters determined to have higher priorities;

"labor law" means laws and regulations, or provisions thereof, that are directly related to:

- (a) freedom of association and protection of the right to organize;
- (b) the right to bargain collectively;
- (c) the right to strike;
- (d) prohibition of forced labor;
- (e) labor protections for children and young persons;
- (f) minimum employment standards, such as minimum wages and overtime pay, covering wage earners, including those not covered by collective agreements;
- (g) elimination of employment discrimination on the basis of grounds such as race, religion, age, sex, or other grounds as determined by each Party's domestic laws;
- (h) equal pay for men and women;
- (i) prevention of occupational injuries and illnesses;

Article 48 : Privilèges et immunités

Le directeur exécutif et les employés du Secrétariat jouiront sur le territoire de chacune des Parties des privilèges et immunités nécessaires à l'exécution de leurs fonctions.

Article 49 : Définitions

1. Aux fins du présent accord :

«de façon systématique» qualifie une pratique systématique maintenue de façon soutenue ou répétée;

«informations publiquement accessibles» désigne les informations auxquelles le public a droit en vertu de la législation intérieure d'une Partie;

Une Partie n'aura pas omis d'assurer «l'application efficace de ses normes techniques du travail concernant la santé et la sécurité au travail, le travail des enfants ou le salaire minimum» ou de se conformer au paragraphe 3(1) dans un cas particulier où l'action ou l'omission d'organismes ou de fonctionnaires de cette Partie :

- a) constitue un exercice raisonnable de leur pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, la réglementation ou des questions liées à l'observation des lois; ou
- b) résulte d'une décision, prise de bonne foi, d'affecter les ressources disponibles au règlement d'autres questions de travail considérées comme ayant une priorité plus élevée;

«législation du travail» désigne les lois et réglementations, ou leurs dispositions, qui visent directement :

- a) la liberté d'association et la protection du droit d'organisation;
- b) le droit de négociation collective;
- c) le droit de grève;
- d) l'interdiction du travail forcé;
- e) les protections accordées aux enfants et aux jeunes gens en matière de travail;
- f) les normes minimales d'emploi, telles que le salaire minimum et la rémunération des heures supplémentaires, qui s'appliquent aux salariés, y compris ceux qui ne sont pas visés par des conventions collectives;
- g) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi fondée sur des motifs tels que la race, la religion, l'âge, le sexe ou d'autres motifs prévus par la législation intérieure de chacune des Parties;
- h) l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes;
- i) la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- j) l'indemnisation en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles;

- (j) compensation in cases of occupational injuries and illnesses;
- (k) protection of migrant workers;

"mutually recognized labor laws" means laws of both a requesting Party and the Party whose laws were the subject of ministerial consultations under Article 22 that address the same general subject matter in a manner that provides enforceable rights, protections or standards;

"pattern of practice" means a course of action or inaction beginning after the date of entry into force of the Agreement, and does not include a single instance or case;

"persistent pattern" means a sustained or recurring pattern of practice;

"province" means a province of Canada, and includes the Yukon Territory and the Northwest Territories and their successors;

"publicly available information" means information to which the public has a legal right under the statutory laws of the Party ;

"technical labor standards" means laws and regulations, or specific provisions thereof, that are directly related to subparagraphs (d) through (k) of the definition of **labor law**. For greater certainty and consistent with the provisions of this Agreement, the setting of all standards and levels in respect of minimum wages and labor protections for children and young persons by each Party shall not be subject to obligations under this Agreement. Each Party's obligations under this Agreement pertain to enforcing the level of the general minimum wage and child labor age limits established by that Party;

"territory" means for a Party the territory of that Party as set out in Annex 49; and

"trade-related" means related to a situation involving workplaces, firms, companies or sectors that produce goods or provide services:

- (a) traded between the territories of the Parties; or
- (b) that compete, in the territory of the Party whose labor law was the subject of ministerial consultations under Article 22, with goods or services produced or provided by persons of another Party.

k) la protection des travailleurs migrants;

«lois du travail mutuellement reconnues» désigne les lois d'une Partie requérante et de la Partie dont les lois ont fait l'objet, en vertu de l'article 22, de consultations ministérielles couvrant généralement la même question en vue de garantir l'application de droits, de protections ou de normes;

«normes techniques du travail» désigne les lois et réglementations, ou leurs dispositions expresses, qui ont un rapport direct avec les alinéas d) à k) de la définition de la législation du travail. Il demeure entendu, en conformité avec les dispositions du présent accord, que l'établissement des normes et niveaux concernant le salaire minimum et les protections syndicales accordées aux enfants et aux jeunes gens par chacune des Parties ne sera pas assujéti aux obligations du présent accord. Les obligations de chacune des Parties en vertu du présent accord portent sur l'application des limites générales sur le salaire minimum et le travail des enfants qui ont été établies par cette Partie;

«pratique systématique» désigne une action ou une omission qui se produit après la date d'entrée en vigueur de l'accord, et non pas un cas isolé;

«province» désigne une province du Canada, et englobe le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest et leurs successeurs;

«se rapportant au commerce» s'entend d'une situation mettant en cause des lieux de travail, des sociétés, des entreprises ou des secteurs producteurs de produits ou fournisseurs de services :

- a) qui sont échangés entre les territoires des Parties; ou
- b) qui font concurrence, sur le territoire de la Partie dont la législation du travail a fait l'objet de consultations ministérielles en vertu de l'article 22, à des produits produits ou à des services fournis par des personnes d'une autre Partie; et

«territoire» signifie, pour une Partie, le territoire de cette Partie défini à l'annexe 49.

PARTIE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 50 : Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent accord.

Article 51 : Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1994, immédiatement après l'entrée en vigueur de l'ALENA, par un échange de notifications écrites certifiant l'accomplissement des formalités juridiques requises.

Article 52 : Modifications

1. Les Parties pourront convenir de toute modification ou de tout ajout au présent accord.

PART SEVEN

FINAL PROVISIONS

Article 50: Annexes

The Annexes to this Agreement constitute an integral part of the Agreement.

Article 51: Entry into Force

This Agreement shall enter into force on January 1, 1994, immediately after entry into force of the NAFTA, on an exchange of written notifications certifying the completion of necessary legal procedures.

Article 52: Amendments

1. The Parties may agree on any modification of or addition to this Agreement.
2. When so agreed, and approved in accordance with the applicable legal procedures of each Party, a modification or addition shall constitute an integral part of this Agreement.

Article 53: Accession

Any country or group of countries may accede to this Agreement subject to such terms and conditions as may be agreed between such country or countries and the Council and following approval in accordance with the applicable legal procedures of each country.

Article 54: Withdrawal

A Party may withdraw from this Agreement six months after it provides written notice of withdrawal to the other Parties. If a Party withdraws, the Agreement shall remain in force for the remaining Parties.

Article 55: Authentic Texts

The English, French and Spanish texts of this Agreement are equally authentic.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by the respective Governments, have signed this Agreement.

2. Toute modification ou tout ajout dont il aura été ainsi convenu et qui aura été approuvé en conformité avec les formalités juridiques applicables de chacune des Parties deviendra partie intégrante du présent accord.

Article 53 : Accession

Tout pays ou groupe de pays pourra accéder au présent accord sous réserve des modalités dont pourront convenir ce ou ces pays et le Conseil, et après approbation en conformité avec les formalités juridiques applicables de chaque pays.

Article 54 : Retrait

Toute Partie pourra se retirer du présent accord moyennant un préavis écrit de six mois aux autres Parties. Si une Partie se retire de l'accord, celui-ci demeurera en vigueur pour les Parties subsistantes.

Article 55 : Textes faisant foi

Les textes français, anglais et espagnol du présent accord font également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

ANNEX 1

LABOR PRINCIPLES

The following are guiding principles that the Parties are committed to promote, subject to each Party's domestic law, but do not establish common minimum standards for their domestic law. They indicate broad areas of concern where the Parties have developed, each in its own way, laws, regulations, procedures and practices that protect the rights and interests of their respective workforces.

1. Freedom of association and protection of the right to organize

The right of workers exercised freely and without impediment to establish and join organizations of their own choosing to further and defend their interests.

2. The right to bargain collectively

The protection of the right of organized workers to freely engage in collective bargaining on matters concerning the terms and conditions of employment.

3. The right to strike

The protection of the right of workers to strike in order to defend their collective interests.

4. Prohibition of forced labor

The prohibition and suppression of all forms of forced or compulsory labor, except for types of compulsory work generally considered acceptable by the Parties, such as compulsory military service, certain civic obligations, prison labor not for private purposes and work exacted in cases of emergency.

5. Labor protections for children and young persons

The establishment of restrictions on the employment of children and young persons that may vary taking into consideration relevant factors likely to jeopardize the full physical, mental and moral development of young persons, including schooling and safety requirements.

ANNEXE 1

PRINCIPES RELATIFS AU TRAVAIL

Les principes suivants, que les Parties ont à coeur de promouvoir, sous réserve de leur législation intérieure, n'ont pas pour but d'établir des normes minimales communes aux fins de leurs législations intérieures respectives. Ils ne sont fournis qu'à titre indicatif des grands domaines dans lesquels elles ont, chacune à sa façon, établi des lois, des réglementations, des procédures et des pratiques pour protéger les droits et les intérêts des travailleurs.

1. Liberté d'association et protection du droit d'organisation

Le droit des travailleurs, exercé librement et sans entraves, de constituer les organisations de leur choix pour la défense de leurs intérêts, et de s'affilier à ces organisations.

2. Le droit de négociation collective

La protection du droit des travailleurs organisés de pratiquer librement la négociation collective relativement aux conditions d'emploi.

3. Le droit de grève

La protection du droit des travailleurs de faire la grève afin de défendre leurs intérêts collectifs.

4. Interdiction du travail forcé

L'interdiction et la répression de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, sauf en ce qui concerne certains types de travail obligatoire généralement considérés comme acceptables par les Parties, par exemple le service militaire obligatoire, certaines obligations civiques, le travail en milieu carcéral à des fins autres que privées, et le travail exigé en situations d'urgence.

5. Protections accordées aux enfants et aux jeunes gens en matière de travail

L'imposition de restrictions au travail des enfants et des jeunes gens, ces restrictions pouvant varier compte tenu de facteurs pertinents susceptibles de compromettre le plein développement physique, mental et moral des jeunes, notamment les exigences de scolarisation et de sécurité.

6. Normes minimales d'emploi

L'établissement de normes minimales d'emploi, telles que le salaire minimum et la rémunération du temps supplémentaire, pour les salariés, y compris ceux qui ne sont pas visés par des conventions collectives.

7. Élimination de la discrimination en matière d'emploi

Élimination de la discrimination dans l'emploi fondée sur des motifs tels que la race, la religion, l'âge, le sexe ou d'autres motifs, sous réserve de certaines exceptions

6. Minimum employment standards

The establishment of minimum employment standards, such as minimum wages and overtime pay, for wage earners, including those not covered by collective agreements.

7. Elimination of employment discrimination

Elimination of employment discrimination on such grounds as race, religion, age, sex or other grounds, subject to certain reasonable exceptions, such as, where applicable, *bona fide* occupational requirements or qualifications and established practices or rules governing retirement ages, and special measures of protection or assistance for particular groups designed to take into account the effects of discrimination.

8. Equal pay for women and men

Equal wages for women and men by applying the principle of equal pay for equal work in the same establishment.

9. Prevention of occupational injuries and illnesses

Prescribing and implementing standards to minimize the causes of occupational injuries and illnesses.

10. Compensation in cases of occupational injuries and illnesses

The establishment of a system providing benefits and compensation to workers or their dependents in cases of occupational injuries, accidents or fatalities arising out of, linked with or occurring in the course of employment.

11. Protection of migrant workers

Providing migrant workers in a Party's territory with the same legal protection as the Party's nationals in respect of working conditions.

raisonnables, telles que, s'il y a lieu, les conditions ou qualifications professionnelles légitimes et les pratiques ou règles établies régissant l'âge de la retraite, et les mesures spéciales de protection ou d'aide destinées à des groupes particuliers et conçues pour neutraliser les effets de la discrimination.

8. Égalité de rémunération entre les hommes et les femmes

Rémunération égale pour les hommes et les femmes, par l'application du principe du salaire égal pour un travail égal dans le même établissement.

9. Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

Établissement et application de normes visant à réduire au minimum les causes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

10. Indemnisation en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles

L'établissement d'un système qui assure des avantages et des indemnités aux travailleurs ou à leurs personnes à charge en cas de blessures, d'accidents ou de décès survenant en raison, par suite ou dans le courant d'un emploi.

11. Protection des travailleurs migrants

Octroi aux travailleurs migrants sur le territoire d'une Partie de la même protection accordée par la loi aux ressortissants de cette Partie en ce qui concerne les conditions de travail.

ANNEX 23

INTERPRETIVE RULING

1. Where a Party has requested the Council to convene an ECE, the Council shall, on the written request of any other Party, select an independent expert to make a ruling concerning whether the matter is:

- (a) trade-related; or
- (b) covered by mutually recognized labor laws.

2. The Council shall establish rules of procedure for the selection of the expert and for submissions by the Parties. Unless the Council decides otherwise, the expert shall present a ruling within 15 days after the expert is selected.

ANNEXE 23

DÉCISION INTERPRÉTATIVE

1. Lorsqu'une Partie lui a demandé de réunir un CEE, le Conseil devra, à la demande écrite de toute autre Partie, charger un expert indépendant de décider s'il s'agit d'une question :

- a) se rapportant au commerce; ou
- b) couverte par les lois du travail mutuellement reconnues.

2. Le Conseil établira des règles de procédure pour la désignation de l'expert et la présentation des communications des Parties. Sauf si le Conseil en décide autrement, l'expert rendra sa décision dans les 15 jours suivant la date de sa désignation.

ANNEX 39

MONETARY ENFORCEMENT ASSESSMENTS

1. For the first year after the date of entry into force of this Agreement, any monetary enforcement assessment shall be no greater than 20 million dollars (U.S.) or its equivalent in the currency of the Party complained against. Thereafter, any monetary enforcement assessment shall be no greater than .007 percent of total trade in goods between the Parties during the most recent year for which data are available.

2. In determining the amount of the assessment, the panel shall take into account:

- (a) the pervasiveness and duration of the Party's persistent pattern of failure to effectively enforce its occupational safety and health, child labor or minimum wage technical labor standards;
- (b) the level of enforcement that could reasonably be expected of a Party given its resource constraints;
- (c) the reasons, if any, provided by the Party for not fully implementing an action plan;
- (d) efforts made by the Party to begin remedying the pattern of non-enforcement after the final report of the panel; and
- (e) any other relevant factors.

3. All monetary enforcement assessments shall be paid in the currency of the Party complained against into a fund established in the name of the Commission by the Council and shall be expended at the direction of the Council to improve or enhance the labor law enforcement in the Party complained against, consistent with its law.

ANNEXE 39

COMPENSATIONS MONÉTAIRES POUR NON-APPLICATION

1. Pour la première année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, la compensation monétaire pour non-application ne dépassera pas 20 millions de dollars (U.S.) ou son équivalent dans la monnaie de la Partie visée par la plainte. Par la suite, elle ne pourra dépasser 0,007 p. 100 du total des échanges commerciaux entre les Parties pendant la dernière année pour laquelle des données sont disponibles.
2. Lorsqu'il déterminera le montant de la compensation à exiger, le groupe spécial prendra en compte :
 - a) la fréquence avec laquelle la Partie a omis de façon systématique d'assurer l'application efficace de ses normes techniques du travail concernant la santé et la sécurité au travail, le travail des enfants ou le salaire minimum, et la durée de cette omission;
 - b) le niveau d'application qui pourrait être raisonnablement attendu d'une Partie, compte tenu des ressources dont elle dispose;
 - c) les raisons, s'il en est, que donne la Partie pour expliquer pourquoi elle n'applique pas pleinement un plan d'action;
 - d) les efforts faits par la Partie pour commencer à corriger la pratique de non-application après la publication du rapport final du groupe spécial; et
 - e) tous autres facteurs pertinents.
3. Toutes les compensations monétaires pour non-application seront payées dans la monnaie de la Partie visée par la plainte; les montants ainsi perçus seront versés à un fonds établi par le Conseil au nom de la Commission et seront utilisés selon les directives du Conseil pour améliorer et renforcer l'application de la législation du travail de la Partie visée par la plainte, conformément à la législation de cette Partie.

ANNEX 41A

CANADIAN DOMESTIC ENFORCEMENT AND COLLECTION

1. For the purposes of this Annex, "panel determination" means:
 - (a) a determination by a panel under Article 39(4)(b) or 5(b) that provides that Canada shall pay a monetary enforcement assessment; and
 - (b) a determination by a panel under Article 39(5)(b) that provides that Canada shall fully implement an action plan where the panel:
 - (i) has previously established an action plan under Article 39(4)(a)(ii) or imposed a monetary enforcement assessment under Article 39(4)(b); or
 - (ii) has subsequently determined under Article 40 that Canada is not fully implementing an action plan.

2. Canada shall adopt and maintain procedures that provide that:
 - (a) subject to subparagraph (b), the Commission, at the request of a complaining Party, may in its own name file in a court of competent jurisdiction a certified copy of a panel determination;
 - (b) the Commission may file in court a panel determination that is a panel determination described in paragraph 1(a) only if Canada has failed to comply with the determination within 180 days of when the determination was made;
 - (c) when filed, the panel determination, for purposes of enforcement, shall become an order of the court;
 - (d) the Commission may take proceedings for enforcement of a panel determination that is made an order of the court, in that court, against the person against whom the panel determination is addressed in accordance with paragraph 6 of Annex 46;
 - (e) proceedings to enforce a panel determination that has been made an order of the court shall be conducted by way of summary proceedings;
 - (f) in proceedings to enforce a panel determination that is a panel determination described in paragraph 1(b) and that has been made an order of the court, the court shall promptly refer any question of fact or any question of interpretation of the panel determination to the panel that made the panel determination, and the decision of the panel shall be binding on the court;

ANNEXE 41A

MISE EN APPLICATION ET PERCEPTION AU CANADA

1. Aux fins de la présente annexe, «détermination d'un groupe spécial» signifie :
 - a) une détermination faite par un groupe spécial en vertu de l'alinéa 39(4)b) ou 5b) et demandant que le Canada paie une compensation monétaire pour non-application; et
 - b) une détermination faite par un groupe spécial en vertu de l'alinéa 39(5)b) et demandant que le Canada applique pleinement un plan d'action lorsque le groupe spécial :
 - (i) a précédemment établi un plan d'action en vertu du sous-alinéa 39(4)a)(ii) ou imposé une compensation monétaire pour non-application en vertu de l'alinéa 39(4)b); ou
 - (ii) a subséquemment déterminé, en vertu de l'article 40, que le Canada n'applique pas pleinement un plan d'action.

2. Le Canada adoptera et maintiendra une procédure prévoyant :
 - a) que, sous réserve de l'alinéa b), la Commission, à la demande d'une Partie plaignante, pourra en son propre nom déposer devant un tribunal compétent une copie certifiée de la détermination d'un groupe spécial;
 - b) que la Commission ne pourra déposer devant un tribunal une détermination d'un groupe spécial décrite à l'alinéa 1a) que si le Canada a omis de se conformer à la détermination dans les 180 jours de la date à laquelle elle a été faite;
 - c) que la détermination d'un groupe spécial, une fois déposée, deviendra une ordonnance du tribunal aux fins de la mise en application;
 - d) que la Commission pourra prendre des procédures pour faire appliquer la détermination d'un groupe spécial par le tribunal devant lequel elle est devenue une ordonnance prise à l'encontre de la personne visée par la détermination du groupe spécial faite conformément au paragraphe 6 de l'annexe 46;
 - e) que les procédures pour faire appliquer la détermination d'un groupe spécial qui est devenue une ordonnance du tribunal seront menées au moyen de la procédure sommaire;
 - f) que, dans les procédures visant à faire appliquer une détermination d'un groupe spécial qui est décrite à l'alinéa 1b) et qui est devenue une ordonnance du tribunal, le tribunal renverra dans les moindres délais toute question de fait ou toute question d'interprétation de la détermination au groupe spécial qui a fait la détermination, et que la décision du groupe spécial liera le tribunal;
 - g) que la détermination d'un groupe spécial qui est devenue une ordonnance du tribunal ne sera pas assujettie au processus interne d'examen ou d'appel; et
 - h) qu'une ordonnance prise par le tribunal dans le cadre de procédures visant à faire appliquer une détermination d'un groupe spécial qui est devenue une

- (g) a panel determination that has been made an order of the court shall not be subject to domestic review or appeal; and
- (h) an order made by the court in proceedings to enforce a panel determination that has been made an order of the court shall not be subject to review or appeal.

3. Where Canada is the Party complained against, the procedures adopted and maintained by Canada under this Annex shall apply and the procedures set out in Article 41 shall not apply.

4. Any change by Canada to the procedures adopted and maintained by Canada under this Annex that have the effect of undermining the provisions of this Annex shall be considered a breach of this Agreement.

ordonnance du tribunal ne sera pas assujettie au processus d'examen ou d'appel.

3. Lorsque le Canada est la Partie visée par la plainte, les procédures adoptées et maintenues par lui en vertu de la présente annexe s'appliqueront, et les procédures mentionnées à l'article 41 ne s'appliqueront pas.

4. Tout changement que le Canada apporte aux procédures adoptées et maintenues par lui en vertu de la présente annexe et qui a pour effet d'affaiblir les dispositions de la présente annexe sera considéré comme une infraction au présent accord.

1. Le Canada adoptera et maintiendra les procédures suivantes :
 - a) que, sous réserve de l'article 41, le Comité de la Commission, à la demande d'une Partie plaignante, pourra et sera tenu de procéder à une enquête préliminaire et de rendre une ordonnance de la Commission d'un groupe spécial d'arbitrage;
 - b) que la Commission se pourra de rendre une ordonnance de la Commission d'un groupe spécial d'arbitrage à l'égard de la Partie plaignante et de la Partie défendue à la conférence de la Commission dans les 180 jours de la date à laquelle elle a été faite;
 - c) que la Commission d'un groupe spécial, une fois créée, deviendra une commission de tribunal aux fins de la présente annexe;
 - d) que la Commission pourra prendre des mesures pour faire appliquer la décision d'un groupe spécial par le tribunal, notamment en ce qui concerne une ordonnance en ce qui concerne le paiement de la somme de la Commission de groupe spécial dans un délai déterminé ou la présente annexe;
 - e) que les procédures pour faire appliquer la décision d'un groupe spécial qui est devenue une ordonnance de tribunal seront tenues en vigueur de la même manière;
 - f) que, dans les procédures, visant à faire appliquer une décision d'un groupe spécial qui est devenue une ordonnance de tribunal, le tribunal devra être tenu de prendre des mesures pour faire appliquer la décision d'un groupe spécial qui est devenue une ordonnance de tribunal;
 - g) que la Commission d'un groupe spécial qui est devenue une commission de tribunal ne sera pas assujettie au processus d'examen ou d'appel;
 - h) que, sous réserve de ce qui précède, le tribunal sera tenu de prendre des mesures pour faire appliquer une décision d'un groupe spécial qui est devenue une

ANNEX 41B

SUSPENSION OF BENEFITS

1. Where a complaining Party suspends NAFTA tariff benefits in accordance with this Agreement, the Party may increase the rates of duty on originating goods of the Party complained against to levels not to exceed the lesser of:

- (a) the rate that was applicable to those goods immediately prior to the date of entry into force of the NAFTA, and
- (b) the Most-Favored-Nation rate applicable to those goods on the date the Party suspends such benefits,

and such increase may be applied only for such time as is necessary to collect, through such increase, the monetary enforcement assessment.

2. In considering what tariff or other benefits to suspend pursuant to Article 41(1) or (2):

- (a) a complaining Party shall first seek to suspend benefits in the same sector or sectors as that in respect of which there has been a persistent pattern of failure by the Party complained against to effectively enforce its occupational safety and health, child labor or minimum wage technical labor standards; and
- (b) a complaining Party that considers it is not practicable or effective to suspend benefits in the same sector or sectors may suspend benefits in other sectors.

ANNEXE 41B

SUSPENSION D'AVANTAGES

1. La Partie plaignante qui suspend des avantages tarifaires de l'ALENA conformément au présent accord pourra relever les taux de droit sur les marchandises originaires de la Partie visée par la plainte à des niveaux ne dépassant pas le moindre

- a) du taux qui était appliqué à ces marchandises immédiatement avant la date de l'entrée en vigueur de l'ALENA; et
- b) du taux de la nation la plus favorisée appliqué à ces marchandises à la date à laquelle la Partie suspend lesdits avantages,

et ce relèvement ne pourra être imposé que pour la période nécessaire pour percevoir le montant de la compensation monétaire établie.

2. Lorsqu'elle examinera les avantages tarifaires ou autres à suspendre conformément au paragraphe 41(1) ou (2) :

- a) la Partie plaignante s'efforcera d'abord de suspendre des avantages dans le même ou les mêmes secteurs au regard desquels la Partie visée par la plainte a omis de façon systématique d'assurer l'application efficace de ses normes techniques du travail concernant la santé et la sécurité au travail, le travail des enfants ou le salaire minimum; et
- b) la Partie plaignante qui juge non pratique ou non efficace de suspendre des avantages dans le même ou les mêmes secteurs pourra suspendre des avantages dans d'autres secteurs.

ANNEX 46

EXTENT OF OBLIGATIONS

1. On the date of signature of this Agreement, or of the exchange of written notifications under Article 51, Canada shall set out in a declaration a list of any provinces for which Canada is to be bound in respect of matters within their jurisdiction. The declaration shall be effective on delivery to the other Parties, and shall carry no implication as to the internal distribution of powers within Canada. Canada shall notify the other Parties six months in advance of any modification to its declaration.

2. Unless a communication relates to a matter that would be under federal jurisdiction if it were to arise within the territory of Canada, the Canadian NAO shall identify the province of residence or establishment of the author of any communication regarding the labor law of another Party that it forwards to the NAO of another Party. That NAO may choose not to respond if that province is not included in the declaration made under paragraph 1.

3. Canada may not request consultations under Article 22, the establishment of an Evaluation Committee of Experts under Article 23, consultations under Article 27, the initiation of procedures under Article 28, or the establishment of a panel or join as a complaining Party under Article 29 at the instance, or primarily for the benefit, of any government of a province not included in the declaration made under paragraph 1.

4. Canada may not request consultations under Article 22, or the establishment of an Evaluation Committee of Experts under Article 23, consultations under Article 27, the initiation of procedures under Article 28 or the establishment of a panel or join as a complaining Party under Article 29, unless Canada states in writing that the matter would be under federal jurisdiction if it were to arise within the territory of Canada, or:

- (a) Canada states in writing that the matter would be under provincial jurisdiction if it were to arise within the territory of Canada; and
- (b) the federal government and the provinces included in the declaration account for at least 35 percent of Canada's labor force for the most recent year in which data are available; and
- (c) where the matter concerns a specific industry or sector, at least 55 percent of the workers concerned are employed in provinces included in Canada's declaration under paragraph 1.

5. No other Party may request consultations under Article 22, the establishment of an Evaluation Committee of Experts under Article 23, consultations under Article 27, the initiation of procedures under Article 28 or the establishment of a panel or join as a complaining Party under Article 29, concerning a matter related to a labor law of a province unless that province is included in the declaration made under paragraph 1 and the requirements of subparagraphs 4(b) and (c) have been met.

ANNEXE 46

ÉTENDUE DES OBLIGATIONS

1. À la date de signature du présent accord, ou de l'échange de notifications écrites prévu à l'article 51, le Canada listera dans une déclaration toutes provinces pour lesquelles il devra être lié sur les questions relevant de leur compétence. La déclaration prendra effet dès sa signification aux autres Parties et n'aura aucune incidence sur la répartition interne des pouvoirs au Canada. Le Canada notifiera aux autres Parties, six mois à l'avance, toute modification apportée à sa déclaration.
2. Sauf si une communication concerne une question qui relèverait de la compétence fédérale si elle devait surgir sur le territoire du Canada, le BAN canadien identifiera la province de résidence ou d'établissement de l'auteur de toute communication concernant la législation du travail d'une autre Partie qu'il transmet au BAN d'une autre Partie. Ce BAN pourra choisir de ne pas y donner réponse si cette province n'est pas mentionnée dans la déclaration faite en vertu du paragraphe 1.
3. Le Canada ne pourra demander des consultations en vertu de l'article 22, la constitution d'un Comité évaluatif d'experts en vertu de l'article 23, des consultations en vertu de l'article 27, l'engagement d'une procédure en vertu de l'article 28 ou l'institution d'un groupe spécial, ou se joindre à une procédure comme Partie plaignante en vertu de l'article 29, sur l'initiative, ou essentiellement à l'avantage, du gouvernement de toute province non mentionnée dans la déclaration faite en vertu du paragraphe 1.
4. Le Canada ne pourra demander des consultations en vertu de l'article 22, la constitution d'un Comité évaluatif d'experts en vertu de l'article 23, des consultations en vertu de l'article 27, l'engagement d'une procédure en vertu de l'article 28 ou l'institution d'un groupe spécial, ou se joindre à une procédure comme Partie plaignante en vertu de l'article 29, à moins qu'il ne déclare par écrit que la question relèverait de la compétence fédérale si elle devait surgir sur son territoire, ou
 - a) qu'il ne déclare par écrit que l'affaire relèverait de la compétence provinciale si elle devait surgir sur son territoire, et
 - b) que le gouvernement fédéral et les provinces mentionnées dans la déclaration représentent au moins 35 p. 100 de la population active du Canada pour la dernière année pour laquelle des données sont disponibles; et
 - c) que, lorsque la question touche une branche de production ou un secteur particuliers, au moins 55 p. 100 des travailleurs concernés sont employés dans les provinces mentionnées dans la déclaration faite par le Canada en vertu du paragraphe 1.
5. Aucune autre Partie ne pourra demander des consultations en vertu de l'article 22, la constitution d'un Comité évaluatif d'experts en vertu de l'article 23, des consultations en vertu de l'article 27, l'engagement d'une procédure en vertu de l'article 28 ou l'institution d'un groupe spécial, ou se joindre, comme Partie plaignante en vertu de l'article 29, à une procédure concernant une question liée à la législation du travail d'une province à moins que cette province ne soit mentionnée dans la déclaration faite en vertu du paragraphe 1 et que les exigences des alinéas 4b) et c) aient été satisfaites.
6. Le Canada devra, au plus tard à la date à laquelle un groupe spécial arbitral aura été réuni, conformément à l'article 29, pour examiner une question visée par le paragraphe 5 de la présente annexe, notifier par écrit aux Parties plaignantes et au Secrétariat si une compensation monétaire pour non-application ou un plan d'action qu'un

6. Canada shall, no later than the date on which an arbitral panel is convened pursuant to Article 29 respecting a matter within the scope of paragraph 5 of this Annex, notify in writing the complaining Parties and the Secretariat of whether any monetary enforcement assessment or action plan imposed by a panel under Article 39(4) or (5) against Canada shall be addressed to Her Majesty in right of Canada or Her Majesty in right of the province concerned.

7. Canada shall use its best efforts to make the Agreement applicable to as many of its provinces as possible.

8. Two years after the date of entry into force of this Agreement, the Council shall review the operation of this Annex and, in particular, shall consider whether the Parties should amend the thresholds established in paragraph 4.

- (b) with respect to the United States:
 - (i) the areas of the Pacific coast and the Federal District;
 - (ii) the states of California, Nevada and Arizona;
 - (iii) the islands of Guadalupe and San Felipe located in the Pacific Ocean;
 - (iv) the coastal shelf and the continental shelf of each island, rock and reef;
 - (v) the waters of the territorial sea, continental shelf, continental架, and its natural resources;
 - (vi) the space situated above the continental shelf, in accordance with international law;
 - (vii) any area beyond the territorial sea of Mexico within which, in accordance with international law, including the United Nations Convention on the Law of the Sea, and its Annexes, Mexico may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources, and;
- (c) with respect to the United States:
 - (i) the various territories of the United States, which include the 50 states, the District of Columbia and Puerto Rico;
 - (ii) the various states under jurisdiction of the United States and Puerto Rico, and;

groupe spécial a imposé au Canada en vertu du paragraphe 39(4) ou 39(5) concerne Sa Majesté du Chef du Canada ou Sa Majesté du Chef de la province concernée.

7. Le Canada s'efforcera de rendre le présent accord applicable au plus grand nombre de provinces possible.

8. Deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Conseil reverra le fonctionnement de la présente annexe, et examinera plus particulièrement si les Parties devraient modifier les seuils établis au paragraphe 4.

3. Le Canada se pourra demander des consultations en vertu de l'article 22, la constitution d'un Comité consultatif d'experts en vertu de l'article 23, des consultations en vertu de l'article 27, l'engagement d'une procédure en vertu de l'article 28 ou l'adhésion d'un groupe spécial, ou se limiter à une procédure comme l'une plaignante en vertu de l'article 29, en l'absence de coopération à l'avenant, de la part d'une ou de toutes provinces qui seraient dans la situation telle en vertu du paragraphe 1.

4. Le Canada se pourra demander des consultations en vertu de l'article 22, la constitution d'un Comité consultatif d'experts en vertu de l'article 23, des consultations en vertu de l'article 27, l'engagement d'une procédure en vertu de l'article 28 ou l'adhésion d'un groupe spécial, ou se limiter à une procédure comme l'une plaignante en vertu de l'article 29, à moins qu'il ne démontre par écrit que la province concernée de la compétence fédérale a été devat surgir au son territoire, ou

- a) qu'il ne démontre par écrit que l'affaire relève de la compétence provinciale et elle devat surgir au son territoire, et
- b) que le gouvernement fédéral et les provinces concernées dans la déclaration représentent au moins 25 p. 100 de la population active du Canada pour la dernière année pour laquelle des données sont disponibles, et
- c) que, lorsque la question touche une branche de production ou un secteur particulier, au moins 55 p. 100 des travailleurs concernés sont employés dans les provinces mentionnées dans la déclaration faite par le Canada en vertu du paragraphe 1.

5. Aucune autre Partie ne pourra demander des consultations en vertu de l'article 22, la constitution d'un Comité consultatif d'experts en vertu de l'article 23, des consultations en vertu de l'article 27, l'engagement d'une procédure en vertu de l'article 28 ou l'adhésion d'un groupe spécial, ou se limiter à une procédure comme l'une plaignante en vertu de l'article 29, à une procédure concernant une question liée à la législation en matière d'une province à moins que cette province ne soit mentionnée dans la déclaration faite en vertu du paragraphe 1, et que les exigences des articles 4b) et c) aient été satisfaites.

6. Le Canada devra, au plus tard à la date à laquelle un groupe spécial est établi en vertu de l'article 29, pour examiner une question soulevée par le paragraphe 1 de la présente annexe, régler par écrit une telle plaignante et un défendeur et une consultation mutuelle pour une application de ce ou plus d'un autre qu'un

ANNEX 49

COUNTRY-SPECIFIC DEFINITIONS

For purposes of this Agreement:

"territory" means:

- (a) with respect to Canada, the territory to which its customs laws apply, including any areas beyond the territorial seas of Canada within which, in accordance with international law and its domestic law, Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;
- (b) with respect to Mexico,
 - (i) the states of the Federation and the Federal District,
 - (ii) the islands, including the reefs and keys, in adjacent seas,
 - (iii) the islands of Guadalupe and Revillagigedo situated in the Pacific Ocean,
 - (iv) the continental shelf and the submarine shelf of such islands, keys and reefs,
 - (v) the waters of the territorial seas, in accordance with international law, and its interior maritime waters,
 - (vi) the space located above the national territory, in accordance with international law, and
 - (vii) any areas beyond the territorial seas of Mexico within which, in accordance with international law, including the *United Nations Convention on the Law of the Sea*, and its domestic law, Mexico may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources; and
- (c) with respect to the United States,
 - (i) the customs territory of the United States, which includes the 50 states, the District of Columbia and Puerto Rico,
 - (ii) the foreign trade zones located in the United States and Puerto Rico, and

ANNEXE 49

DÉFINITIONS PROPRES À CHAQUE PAYS

Aux fins du présent accord :

«territoire» s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du territoire auquel s'applique la législation douanière du Canada, y compris les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales du Canada et qui, conformément au droit international et à la législation intérieure du Canada, sont des régions à l'égard desquelles le Canada est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles;
- b) dans le cas du Mexique,
 - (i) des États de la Fédération et du District fédéral,
 - (ii) des îles, y compris les récifs et les cayes, dans les eaux adjacentes,
 - (iii) des îles Guadalupe et Revillagigedo dans l'océan Pacifique,
 - (iv) du plateau continental et du plateau sous-marin de ces îles, cayes et récifs,
 - (v) des eaux territoriales, conformément au droit international, et des eaux maritimes intérieures,
 - (vi) de l'espace au-dessus du territoire national, conformément au droit international, et
 - (vii) des régions s'étendant au-delà des eaux territoriales du Mexique et qui, conformément au droit international, y compris la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, et à la législation intérieure du Mexique, sont des régions à l'égard desquelles le Mexique est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles; et
- c) dans le cas des États-Unis,
 - (i) du territoire douanier des États-Unis, lequel comprend les cinquante États, le District de Columbia et Porto Rico,
 - (ii) des zones franches situées sur le territoire des États-Unis et à Porto Rico, et
 - (iii) des régions s'étendant au-delà des eaux territoriales des États-Unis et qui, conformément au droit international et à la législation intérieure des États-Unis, sont des régions à l'égard desquelles les États-Unis sont habilités à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles.

- (iii) any areas beyond the territorial seas of the United States within which, in accordance with international law and its domestic law, the United States may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources.

Washington, D.C., on the 17th day of September, 1993

For the Government of the United States of America

For the Government of Canada

For the Government of Mexico

[Signature]

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA
POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA
POR EL GOBIERNO DE CANADA

[Signature]

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA
POUR LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS MEXICAINS
POR EL GOBIERNO DE LOS ESTADOS UNIDOS MEXICANOS

[Signature]

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA
POUR LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
POR EL GOBIERNO DE LOS ESTADOS UNIDOS DE AMERICA

© Minister of Public Works and Government Services
Canada - 1994

Available in Canada through your local bookseller or
by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-1994/4

ISBN 0-660-60887-1

© Ministre des Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada - 1994

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la
poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada

- TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue : E3-1994/4

ISBN 0-660-60887-1

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01026856 6

DOCS

CA1 EA10 94T04 EXF

Canada

Labour : North American Agreement

on Labour Cooperation (with

annexes) = Travail : Accord

nord-américain de coopération dans

.B4308967(E) .B4309005(F)

